

**PROCÈS
VERBAL**

CONSEIL

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARDI 9 DÉCEMBRE 2025 À 18H00

**Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies
à Andernos-les-Bains**

Le mardi 9 décembre 2025 à 18h00, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON, Président de la COBAN.

Date de la convocation : 03/12/2025

Nombre de conseillers en exercice : 38

Présents : 27

M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ, Mme GALLANT, M. CHAUVET, Mme CHAIGNEAU, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, M. MAREST, Mme CHAPPARD, M. POCARD, Mme BANOS, M. BOURSIER, M. DEVOS, M. PERUCHO, M. MARLY, Mme GUILLERM, M. FLEURY, M. BAGNERES, Mme MARENZONI, M. MANO, M. MAZZOCCO

Pouvoirs : 7

Mme BRISSET à Mme GALLANT, M. ROSSIGNOL à M. ROSAZZA, Mme BRUDY à M. CHAUVET, Mme CAZAUX à M. PERUCHO, Mme JOLY à Mme LARRUE, Mme BATS à M. MARTINEZ, Mme LOUET à M. MANO

Absents : 4

M. CHAMBOLLE, Mme CALATAYUD, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. SANZ

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

Le quorum est atteint.

Procès-verbal de la séance précédente :

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Mesdames et Messieurs les
Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains,
le 03/12/2025

Objet : Convocation au Conseil communautaire du mardi 9 décembre 2025

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra, en séance ordinaire, le :

mardi 9 décembre 2025 à 18h00

Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains

Vous trouverez en pièce jointe les fichiers ci-dessous :

- L'ordre du jour ;
- Une note de synthèse comprenant les projets de délibérations ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder directement aux annexes correspondantes ;
- Un modèle de pouvoir.

L'intégralité du dossier de séance est également accessible depuis <https://extranetelus.coban-atlantique.fr> à l'aide de vos identifiants (votre adresse mail et votre mot de passe).

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président,
Bruno LAFON

NB : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêt, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.

Pour rappel, ces conflits peuvent naître :

- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

mardi 9 décembre 2025 à 18h00

**Salle du Conseil communautaire
46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains**

ORDRE DU JOUR

| | |
|--|-----------|
| Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 30 septembre 2025 | 5 |
| Compte rendu des décisions du Bureau communautaire et des arrêtés du Président..... | 5 |
| Finances publiques..... | 6 |
| 2025_106_DEL_Budget Principal - Décision Modificative n° 2 - Exercice 2025.. | 6 |
| 2025_107_DEL_Budget principal - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif 2026..... | 8 |
| 2025_108_DEL_Montants des Attributions de Compensation prévisionnelles pour 2026..... | 10 |
| 2025_109_DEL_Budget annexe "Déchèterie professionnelle" - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif 2026..... | 11 |
| 2025_110_DEL_Budget annexe "Transports" - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif 2026..... | 12 |
| 2025_111_DEL_Budget annexe "Eau potable" - Décision Modificative n° 1 - Exercice 2025..... | 12 |
| 2025_112_DEL_Budget annexe "Eau potable" - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif 2026..... | 13 |
| 2025_113_DEL_Budget annexe "Collecte et traitement des déchets" - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif 2026..... | 14 |
| 2025_114_DEL_Budget annexe "Zones d'Activité Economique" - Décision Modificative n° 1 - Exercice 2025..... | 15 |
| 2025_115_DEL_Budget Annexe "Zones d'Activité Economique" - Transfert d'une parcelle de terrain sur Mios3 vers le Budget Principal..... | 16 |
| 2025_116_DEL_Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre - Budget prévisionnel 2026..... | 17 |
| 2025_117_DEL_Réhabilitation du domaine public maritime du Bassin d'Arcachon - Compétence GEMAPI du SIBA..... | 17 |
| Administration générale..... | 19 |
| 2025_118_DEL_Approbation de la convention d'occupation privative du domaine public routier et non routier avec la société NEXLOOP FRANCE..... | 19 |
| Ressources humaines..... | 20 |

| | |
|--|-----------|
| 2025_119_DEL_Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2026..... | 20 |
| 2025_120_DEL_Budget annexe de la régie à autonomie financière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2026..... | 21 |
| 2025_121_DEL_Régie de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret - Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2026..... | 23 |
| 2025_122_DEL_Règlement d'organisation du temps de travail..... | 23 |
| 2025_123_DEL_Convention d'adhésion aux missions de médiation proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde - Autorisation de signature..... | 25 |
| 2025_124_DEL_Convention d'adhésion à la prestation "Chômage" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde - Autorisation de signature..... | 26 |
| Eau potable..... | 27 |
| 2025_125_DEL_Redevances de l'Agence de l'Eau - Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2026..... | 27 |
| Stratégie et planification territoriale..... | 29 |
| 2025_126_DEL_Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Rapport sur le principe du recours à une délégation de service public..... | 29 |
| 2025_127_DEL_Arrêt du projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID)..... | 32 |
| Environnement et développement durable..... | 36 |
| 2025_128_DEL_Marché portant sur le transport des déchets ménagers et tri sélectif depuis les centres de transfert - Attribution..... | 36 |
| 2025_129_DEL_Marché de transport et traitement des déchets d'amiante lié collectés sur les déchèteries de la COBAN - Attribution..... | 37 |
| 2025_130_DEL_Redevance Spéciale et prise en charge des apports d'Ordures Ménagères Résiduelles sur les centres de transfert - Tarifs 2026..... | 39 |
| 2025_131_DEL_Convention d'occupation du domaine privé pour l'implantation de cabanes à biodéchets - Autorisation de signature..... | 40 |
| Mobilité durable-Transports..... | 41 |
| 2025_132_DEL_Délégation de Service Public Transports - Avenant n° 2 - Autorisation de signature..... | 41 |
| Développement économique et touristique / Emploi..... | 42 |
| 2025_133_DEL_Zone d'Activité Grande Lande à Arès - Acquisition d'une parcelle..... | 42 |
| 2025_134_DEL_Zone d'Activité Economique "Mios Entreprises secteur 2" - Cession de la concession de la SEPA..... | 43 |

Ouverture à 18h09.

M. LE PRÉSIDENT : « Mes chers collègues, bonsoir à tous et bonsoir à toutes. Nous allons démarrer notre Conseil communautaire ».

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Adoption du procès-verbal du Conseil communautaire du 30 septembre 2025
Rapporteur : Bruno LAFON

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Concernant l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, il n'y a pas eu de remarques. Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Je le considère comme acquis ».

**Compte rendu des décisions du Bureau communautaire exercées par
délégation du Conseil communautaire et récapitulatif des arrêtés du Président**
Rapporteur : Bruno LAFON

Par délibération du 30 novembre 2020, le Conseil communautaire a confié certaines de ses attributions au Bureau communautaire.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau exercés par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, le Président informe que le Bureau a adopté les décisions suivantes :

| DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE | | | |
|--|-------------|---|---|
| Numéro | Date | Objet | Compétence |
| 2025_076 | 23/09/2025 | Adoption de l'ordre du jour du Conseil communautaire du 30 septembre 2025 | Administration générale |
| 2025_077 | 23/09/2025 | Habilitation de signature des bons de commande | Finances publiques |
| 2025_078 | 23/09/2025 | Contrat de mise à disposition de distributeurs, de collecteurs et de protections périodiques en vue de leur valorisation pour un montant de 2 564,88€ T.T.C | Finances publiques |
| 2025_079 | 23/09/2025 | Convention de participation financière portant sur la révision du financement du projet de pension de famille pour un montant de 189 000€ T.T.C | Finances publiques |
| 2025_080 | 23/09/2025 | Réhabilitation et extension du siège de la COBAN - Lot 11 Sols collés - Marché n° 202110TX038 - Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1 pour un montant de 2 099,69€ T.T.C | Marchés publics |
| 2025_081 | 23/09/2025 | Pôles d'Echanges Intermodaux - Ligne régionale de cars express Nord Bassin - Convention de participation financière | Mobilité durable - Transports |
| 2025_082 | 23/09/2025 | Renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour les DIA reçues les 12/08 et 05/09/25 | Développement économique et touristique- Emploi |
| 2025_083 | 14/10/2025 | Habilitation de signature des bons de commande | Finances publiques |
| 2025_084 | 14/10/2025 | Attribution du marché d'acquisition d'un chariot élévateur avec contrat de maintenance - Marché n° 202506FR021 | Marchés publics |
| 2025_085 | 14/10/2025 | Renouvellement de la convention sur le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) avec les collectivités partenaires | Energies renouvelables- Santé-Services mutualisés |
| 2025_086 | 14/10/2025 | Renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour les DIA reçues les 22 septembre et 2 octobre 2025 | Développement économique et touristique- Emploi |
| 2025_087 | 04/11/2025 | Habilitation de signature des bons de commande | Finances publiques |
| 2025_088 | 04/11/2025 | Convention de financement pour la réalisation de deux quais de bus sur la Commune d'Andernos-les-Bains pour un montant de 39 158,94€ T.T.C | Mobilité durable - Transports |
| 2025_089 | 04/11/2025 | Renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour la DIA reçue le 08/10/25 | Développement économique et touristique- |

| | | | |
|----------|------------|---|--|
| | | | Emploi |
| 2025_090 | 25/11/2025 | Habilitation de signature des bons de commande | Finances publiques |
| 2025_091 | 25/11/2025 | Renouvellement du contrat d'adhésion à la plateforme de vente aux enchères AGORASTORE | Marchés publics |
| 2025_092 | 25/11/2025 | Renonciation au droit de préemption sur les zones d'activités économiques pour les DIA reçues les 20 et 21/10/25 | Développement économique et touristique- Emploi |
| 2025_093 | 02/12/2025 | Adoption de l'ordre du jour du Conseil communautaire du 9 décembre 2025 | Administration générale |
| 2025_094 | 02/12/2025 | Habilitation de signature des bons de commande | Finances publiques |
| 2025_095 | 02/12/2025 | Attribution du marché portant sur l'entretien ménager des locaux de la COBAN pour un montant annuel de 65 399,52€ H.T soit 130 799,04€ H.T sur la durée du marché (2 ans) pour la partie forfaitaire et pour un montant maximum de 15 000€ H.T/an pour la partie unitaire | Marchés publics |
| 2025_096 | 02/12/2025 | Délégation de Service Public de l'Eau potable – Règlement de service sur les Communes de Lège-Cap Ferret et Marcheprime | Eau potable |
| 2025_097 | 02/12/2025 | Déploiement des Plateformes de Rénovation Energétique (PTRE) - Convention de partenariat avec le SYBARVAL | Stratégie et planification territoriale |
| 2025_098 | 02/12/2025 | Attribution du marché portant sur la fourniture de sacs poubelles plastiques transparents destinés à la collecte des biodéchets pour un montant annuel maximum de 80 000€ H.T soit 320 000€ H.T sur la durée du marché (4 ans) | Marchés publics |
| 2025_099 | 02/12/2025 | Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés - Révision n° 6 | Environnement -développement durable |
| 2025_100 | 02/12/2025 | Modification du règlement intérieur des déchèteries communautaires - Intégration de nouvelles filières de tri et valorisation. | Environnement-développement durable |
| 2025_101 | 02/12/2025 | Convention de financement pour l'aménagement d'un arrêt de bus sur la Commune de Mios pour un montant de 41 700€ T.T.C | Mobilité durable - Transports |
| 2025_102 | 02/12/2025 | Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux communaux dans le cadre du projet de piste cyclable communautaire reliant la commune de Biganos au hameau de Biard (commune de Marcheprime) | Mobilité durable - Transports |

L'exécutif est tenu d'informer l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, et au plus tard lors de la séance portant sur la présentation du compte administratif (ou du compte financier unique) pour les cas où la décision de virement de crédits a eu lieu après la dernière décision budgétaire de l'exercice. Les modifications apportées par les virements de crédits entre chapitres sont prises en compte dans la prochaine décision budgétaire de l'exercice pour lequel elles ont été décidées.

Dans ce cadre, le Président récapitule les arrêtés suivants :

| ARRETES DU PRESIDENT | | | |
|----------------------|------------|--|--------------------|
| Numéro | Date | Objet | Compétence |
| 2025_13 | 14/10/2025 | Budget principal 2025 – Virement de crédit n° 2 afin de procéder à des engagements de dépenses relatives à la maîtrise d'oeuvre pour les travaux du giratoire de la Cassadotte à Biganos | Finances publiques |
| 2025_14 | 21/10/2025 | Budget principal 2025 – Virement de crédit n° 3 afin d'abonder les crédits au chapitre 014-Atténuations de produits-afin de procéder aux dépenses induites par l'augmentation du FPRCI au titre de 2025 et à des reversements de fiscalité en matière de taxe GEMAPI | Finances publiques |
| 2025_15 | 21/10/2025 | Budget annexe « Zones d'Activité Economique 2025 » – Virement de crédit n° 1 afin d'abonder les crédits du chapitre 66-Charges financières-afin de procéder aux dépenses induites par l'augmentation des taux sur l'emprunt conclu en début d'exercice | Finances publiques |
| 2025_16 | 04/11/2025 | Budget principal 2025 – Virement de crédit n° 4 afin d'abonder les crédits de l'opération relative aux travaux de voirie et signalétique dans les ZAE afin de permettre l'implantation du RIS et de 2 places de parking sur la ZA P2A à Audenge | Finances publiques |
| 2025_17 | 13/11/2025 | Budget annexe « Zones d'Activité Economique 2025 » – Virement de crédit n° 2 afin d'abonder les crédits du chapitre 66-Charges financières-afin de procéder aux dépenses induites par l'augmentation des taux sur l'emprunt conclu en début d'exercice | Finances publiques |
| 2025_18 | 13/11/2025 | Budget annexe « Collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés 2025 » – Virement de crédit n° 8 afin d'inscrire des crédits relatifs au reversement d'une partie de la recette ainsi perçue aux communes signataires, en date du 06/02/25, de la convention de groupement que sont Andernos-les-Bains et Lanton | Finances publiques |

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Vous avez une liste quand même assez conséquente des décisions du Bureau, et donc une fois que j'ai dit cela, nous allons pouvoir passer à l'ordre du jour. Il n'y a aucune délibération mise sur table, tout est dans le dossier qui vous a été envoyé.

Donc je passe directement la parole à Nathalie Le Yondre, qui va la garder pendant un certain temps et par contre, vous pouvez poser des questions à chaque délibération, j'essaierai de m'en sortir avec la tablette, merci ».

Finances publiques

2025_106_DEL_Budget Principal - Décision Modificative n° 2 - Exercice 2025

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Nous allons entamer les sujets budgétaires, mais avant, comme nous sommes sur la dernière séance du Conseil communautaire, je voulais remercier l'ensemble des élus par rapport au travail collectif que nous avons accompli, au bénéfice des habitants de ce territoire, je pense qu'on peut être fiers collectivement de ce que nous avons effectué. Je remercie les agents, bien sûr, qui nous ont accompagnés dans la réalisation de nos actions, de nos missions. Ensemble, nous avons surmonté quelques difficultés, mais nous avons réussi à mettre en place un certain nombre d'actions au sein de nos huit communes, dans les domaines de compétences qui sont les nôtres, la mobilité, le développement économique, l'environnement, la préservation des ressources, l'eau, l'habitat, la santé, tous ces sujets majeurs. Je pense que nous n'avons pas à rougir les uns et les autres du travail accompli au sein de l'agglomération. C'est important de le dire en cette période de fin d'année.

Vous avez un certain nombre de décisions budgétaires, vous en avez l'habitude. Nous passons sur le budget principal, une deuxième décision modificative d'ajustement de nos crédits, pour tenir compte d'un certain nombre d'opérations que nous revoyons dans leurs montants. Dans cette décision modificative, il y a plusieurs lignes. Elles s'équilibrent en fonctionnement à 12 965 euros, en investissement à 232 365 euros. Cette décision modificative comporte une ligne en investissement qui est importante, 400 000 euros, que vous retrouverez un petit peu plus loin en ce qui concerne les zones d'activité économique. Donc, plutôt que de faire un emprunt au budget ZAE, nous décidons de faire une avance sur le budget principal au budget des « Zones d'Activité Économique ». Cette avance est donc de 400 000 euros, d'où la dépense de 400 000 euros sur cette décision modificative.

Ensuite, vous avez une ligne à 130 000 euros, que vous avez en dépenses et en recettes. Il s'agit de l'opération de réalisation de la piste cyclable entre Marcheprime et Biganos, avec un certain nombre de travaux que nous réalisons pour le compte de la Ville de Biganos. Ladite Commune verse à la COBAN une somme qui est une dépense aussi, pour la COBAN.

Ce sont les deux principales écritures. Donc, si nous avons des dépenses, nous devons mettre en face les recettes. Une grosse partie des recettes, nous les récupérons sur les 386 000 euros que vous avez au milieu des délibérations, ce sont des subventions que nous ne reverserons pas, notamment au SIBA. Voilà l'équilibre de cette décision modificative, sinon le budget s'est exécuté tel que nous l'avions prévu au mois d'avril 2025 ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le vote du Budget Primitif 2025 du Budget Principal de la COBAN en date du 8 avril 2025, modifié par Décision Modificative n° 1 en date du 24 juin 2025,

Considérant qu'il convient d'inscrire des crédits complémentaires pour permettre la réalisation d'écritures d'ordre liées à des reprises de subventions et à une récupération d'avance consentie sur un marché de travaux,

Vu le projet de délibération pour le transfert d'un terrain du Budget annexe « Zones d'Activité Economique » vers le Budget principal,

Vu la signature programmée d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux pour le compte de la commune de Biganos dans le cadre du projet de piste cyclable communautaire reliant ladite commune au Hameau de Biard

à Marcheprime,

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire d'acter la substitution d'un emprunt bancaire sur le Budget annexe « Zones d'Activité Economique » par une avance du Budget Principal pour un montant maximum de 400 000 € sur l'exercice 2025,

Considérant que l'avance consentie pourra être remboursée au Budget principal en fonction du niveau de commercialisation des terrains en cours d'aménagement,

Considérant la nécessité de procéder à des opérations liées à la qualité comptable,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 2 du Budget principal pour l'année 2025 ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| DÉPENSES | | | |
|---|----------|---|--------------------|
| Chapitre Article | Fonction | Libellé | Montant |
| 023 | | Virement à la section d'investissement | 12 965,00 € |
| 023 | 01 | Virement à la section d'investissement | 12 965,00 € |
| TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | 12 965,00 € |

| RECETTES | | | | |
|---|------------------|----------|---|--------------------|
| Opération | Chapitre Article | Fonction | Libellé | Montant |
| | 042 | | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 12 965,00 € |
| | 777 | 01 | Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat | 12 965,00 € |
| TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | 12 965,00 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| DÉPENSES | | | | |
|--|------------------|----------|---|-----------------------|
| Opération | Chapitre Article | Fonction | Libellé | Montant |
| | 040 | | Opérations d'ordre de transfert entre sections | 12 965,00 € |
| | 13911 | 01 | Etat et établissements nationaux | 12 965,00 € |
| | 041 | | Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | 89 400,00 € |
| | 2312 | 87 | Agencements et aménagements de terrains | 89 400,00 € |
| | 204 | | Subventions d'équipement versées | - 386 000,00 € |
| | 204182 | 70 | Organismes publics - Bâtiments et installations | - 386 000,00 € |
| | 21 | | Immobilisations corporelles | - 14 000,00 € |
| | 2111 | 90 | Terrains nus | 56 000,00 |
| | 2188 | 01 | Autres | - 70 000,00 € |
| | 27 | | Autres immobilisations financières | 400 000,00 € |
| | 27638 | 61 | Autres établissements publics | 400 000,00 € |
| | 458 | | Chapitres d'opérations pour compte de tiers | 130 000,00 € |
| | 458111 | 87 | PC Biganos à Biard Marcheprime | 130 000,00 € |
| TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | 232 365,00 € |

| RECETTES | | | | |
|--|------------------|---|---|---------------------|
| Opération | Chapitre Article | Fonction | Libellé | Montant |
| | 021 | Virement de la section de fonctionnement | | 12 965,00 € |
| | 021 | 01 | Virement de la section de fonctionnement | 12 965,00 € |
| | 041 | Opérations d'ordre à l'intérieur de la section | | 89 400,00 € |
| | 238 | 87 | Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles | 89 400,00 € |
| | 458 | Chapitres d'opérations pour compte de tiers | | 130 000,00 € |
| | 458211 | 87 | PC Biganos à Biard Marcheprime | 130 000,00 € |
| TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | 232 365,00 € |

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ? Des oppositions ? Des abstentions ?
Je vous remercie. On continue ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

2025_107_DEL_Budget principal - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif 2026

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Ensuite, vous avez sur tous les budgets, l'autorisation de dépenser avant le vote du budget en matière d'investissement. Je vais égrainer ces décisions. Le calcul est fait en fonction des crédits qui ont été ouverts sur l'année 2025, pour pouvoir dépenser sur l'année 2026. Bien sûr, c'est un maximum, bien évidemment que nous ouvrons en fonction des actions qui sont déjà enclenchées.

Sur le budget principal, vous avez une autorisation aux différents chapitres 16-20-204 et je dois voir le total qui doit faire un million quarante-cinq mille Euros. Par cette délibération, nous pouvons réaliser un certain nombre de dépenses avant le vote du budget primitif de l'année 2026 ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Ce même article prévoit que « pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

En parallèle toutefois, l'article L. 5217-10-9 du CGCT prévoit que : « Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP), soit des Autorisations d'Engagement et des Crédits de Paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent ».

Dans ce cadre,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025,

Dans la mesure où les crédits ouverts au Budget 2025, hors article 1641, reports et crédits votés en AP/CP se sont élevés à 7 043 843,57 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2026, soit :

| | |
|---|--------------|
| → Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : | 300,00 € |
| 165 – Dépôts et cautionnements reçus : | 300,00 € |
| → Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : | 116 000,00 € |
| dont 2031 – Frais d'études : | 103 750,00 € |
| 2051 – Concessions et droits similaires : | 12 250,00 € |
| → Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : | 250 285,50 € |

| | | |
|------|--|----------------|
| dont | 204132 – Bâtiments et installations : | 36 030,00 € |
| | 2041412 – Bâtiments et installations : | 150 000,00 € |
| | 20415342 - Bâtiments et installations : | 47 250,00 € |
| | 204182 - Bâtiments et installations : | 4 505,50 € |
| | 20421 – Biens mobiliers, matériels et études : | 12 500,00 € |
| → | Chapitre 21 - Immobilisations corporelles: | 1 004 875,00 € |
| dont | 2111 – Terrains nus : | 114 000,00 € |
| | 21318 – Autres bâtiments publics : | 800,00 € |
| | 2152 – Installations de voirie : | 100 000,00 € |
| | 21531 – Réseaux d'adduction d'eau : | 2 500,00 € |
| | 21735 – Installations générales, agencements : | 103 750,00 € |
| | 21838 – Autre matériel informatique : | 20 000,00 € |
| | 21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers : | 100 000,00 € |
| | 2185 – Matériel de téléphonie : | 4 000,00 € |
| | 2188 – Autres : | 559 825,00 € |
| → | Chapitre 23 – Immobilisations en cours : | 180 000,00 € |
| dont | 2312 – Agencements et aménagements de terrains : | 50 000,00 € |
| | 2313 – Constructions : | 130 000,00 € |
| → | Opération 458106 – Parking public du siège : | 17 500,00 € |
| → | Opération 458111 – PC de Biganos à Biard Marcheprime : | 32 500,00 € |
| → | Opération 64 – Voirie et signalétique dans les ZAE : | 46 250,00 € |
| | 2317 – Immob. reçues au titre d'une mise à disposition : | 46 250,00 € |
| | • AUTORISE par ailleurs la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du budget principal pour l'AP/CP suivante dans la limite du tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, soit : | |
| | • AP/CP n° 2023-08 – Opération 63 : Plan de Mobilité Simplifié | 1 045 000,00 € |
| | • ACTE d'une part, la prolongation sur 2026 de l'AP/CP n° 2019-03 relative au siège de la COBAN ; | |
| | • AUTORISE d'autre part, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du solde des Crédits de Paiements ouverts au titre de 2025 (soit 2 804 333,73 €) qui seront non consommés au 31/12/2025, soit un montant maximum prévisionnel de : | |
| | • AP/CP n° 2019-03 – Opération 57 : Siège de la COBAN | 830 000,00 € |

INTERVENTION :

M LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ? Des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

2025_108_DEL_Montants des Attributions de Compensation prévisionnelles pour 2026

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme LE YONDRE : « Vous retrouvez cette délibération tous les ans à la même période. Nous sommes sur les montants prévisionnels des attributions de compensation qui s'affichent à l'écran. Par cette délibération, nous approuvons ces montants prévisionnels qui sont versés par douzième aux différentes villes ; nous actons donc ces montants ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le Conseil communautaire doit communiquer avant le 15 février de l'année le montant prévisionnel des Attributions de Compensation des communes membres pour 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Article 1** : **APPROUVE** et **COMMUNIQUE** les montants prévisionnels d'attributions de compensation pour l'année 2026 suivants :

| Communes | Montants prévisionnels des AC pour 2026 |
|--------------------|---|
| Andernos-les-Bains | 1 162 095,00 € |
| Arès | 727 334,00 € |
| Audenge | 208 865,00 € |
| Biganos | 3 539 427,00 € |
| Lanton | 320 193,00 € |
| Lège-Cap Ferret | 1 293 533,41 € |
| Marcheprime | 190 196,00 € |
| Mios | 681 767,00 € |
| TOTAL | 8 123 410,41 € |

- Article 2** : **ACTE** du versement mensuel aux Communes des montants prévisionnels d'attributions de compensation pour l'année 2026 fixés à l'article 1 ;
- Article 3** : **CONFIE** à Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, le soin de prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de notifier cette dernière à chaque commune membre de la COBAN.

INTERVENTIONS :

M. BOURSIER : « Comme je l'ai déjà précisé dans cette instance, j'aimerais que pour la prochaine mandature, nous revenions sur le règlement de ces attributions de compensation ».

Mme LE YONDRE : « Nous aurons de toute façon à connaître de nouveau de ses sujets, puisque dans la prochaine mandature, l'équipe devra réinstaller la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Le nouveau Conseil

communautaire aura donc à connaître de ces questions-là. Et puis, il nous faudra passer, comme nous l'avons fait il y a quelques années, le nouveau rapport quinquennal concernant ces charges transférées, ces attributions de compensation. Donc, à l'occasion de ce rapport qui sera sur 2027, toutes ces questions seront réexaminées ».

M. LE PRÉSIDENT : « Exactement. S'il n'y a pas d'autres remarques, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

2025_109_DEL_Budget annexe "Déchèterie professionnelle" - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif 2026

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme LE YONDRE : « De la même façon, sur la déchèterie professionnelle, nous ouvrons le quart des crédits inscrits. Là, il s'agit de 10 046 euros ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans ce cadre,

Dans la mesure où les crédits ouverts au Budget 2025, hors chapitre 16 et reports, se sont élevés à 40 184,60 €.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget annexe « Déchèterie professionnelle » dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2026, soit :

| | |
|--|-------------|
| → Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : | 10 046,15 € |
| dont 2135 – Autres immobilisations corporelles : | 10 046,15 € |

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

2025_110_DEL_Budget annexe "Transports" - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif 2026

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Sur le budget annexe des transports, nous avons 62 605 euros en section d'investissement ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du budget dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans ce cadre,

Dans la mesure où les crédits ouverts au Budget 2025, hors chapitre 16 et reports, se sont élevés à 250 420,62 €.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget annexe « Transports » dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2026, soit :
 - Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 62 605,00 €
 - dont 2188 – Autres immobilisations corporelles : 62 605,00 €

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas d'oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

2025_111_DEL_Budget annexe "Eau potable" - Décision Modificative n° 1 - Exercice 2025

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Sur le budget annexe de l'eau, nous avons une décision modificative qui comporte beaucoup de lignes. Mais il s'agit simplement d'ajuster les crédits qui sont prévus dans les différentes lignes. Ce sont des opérations d'ordres pour des opérations de dotations aux amortissements et de reprises de subventions. Il y a quelque temps, on avait repris les durées d'amortissement, là nous en tirons les conséquences. Ce sera la seule décision modificative du budget de l'eau qui s'exécute aussi correctement ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le vote du Budget Primitif 2025 du Budget annexe « Eau Potable » de la COBAN en date du 8 avril 2025,

Considérant qu'il convient d'ajuster des crédits relatifs exclusivement à des opérations d'ordre pour des opérations de dotations aux amortissements et de reprises de subventions,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe « Eau Potable » pour l'année 2025 ainsi qu'il suit :

SECTION D'EXPLOITATION

| DÉPENSES | | | | |
|--------------------------------------|------------|---|---|----------------------|
| Opération | Chapitre | Article | Libellé | Montant |
| | 023 | Virement à la section d'investissement | | - 90 201,00 € |
| | | 023 | Virement à la section d'investissement | - 90 201,00 € |
| | 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | | 65 217,00 € |
| | | 6811 | Dotations aux amortissements | 65 217,00 € |
| TOTAL DÉPENSES D'EXPLOITATION | | | | - 24 984,00 € |
| RECETTES | | | | |
| Opération | Chapitre | Article | Libellé | Montant |
| | 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | | - 24 984,00 € |
| | | 777 | Quote part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice | - 24 984,00 € |
| TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION | | | | - 24 984,00 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| DÉPENSES | | | | |
|--|------------|---|---|----------------------|
| Opération | Chapitre | Article | Libellé | Montant |
| | 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | | - 24 984,00 € |
| | | 13918 | Subventions transférées au compte de résultat | - 24 984,00 € |
| TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | - 24 984,00 € |

| RECETTES | | | | |
|--|------------|---|--|----------------------|
| Opération | Chapitre | Article | Libellé | Montant |
| | 021 | Virement de la section d'exploitation | | - 90 201,00 € |
| | | 021 | Virement de la section d'exploitation | - 90 201,00 € |
| | 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | | 65 217,00 € |
| | | 28175 | Installations, matériel et outillage technique | 3 120,00 € |
| | | 2818 | Autres | 62 097,00 € |
| TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | - 24 984,00 € |

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : «*Tout à fait. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie* ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

2025_112_DEL_Budget annexe "Eau potable" - Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget primitif 2026

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme LE YONDRE : « Là aussi, vous avez une délibération sur l'autorisation de pouvoir dépenser des crédits sur la partie investissement, vous avez les différents chapitres qui sont ouverts avec les possibilités au sein des chapitres ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans ce cadre,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025,

Dans la mesure où les crédits ouverts au Budget 2025, hors chapitre 16 et reports, se sont élevés à 4 692 250,80 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget annexe « Eau potable » dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2026, soit :

| | |
|---|---------------------|
| → <u>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles :</u> | <u>27 500,00 €</u> |
| 2031 – Frais d'études : | 27 500,00 € |
| → <u>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles :</u> | <u>22 900,00 €</u> |
| dont 213 – Constructions : | 2 000,00 € |
| 2156 – Matériel spécifique d'exploitation : | 20 900,00 € |
| → <u>Chapitre 23 - Immobilisations en cours :</u> | <u>388 400,00 €</u> |
| 2317 – Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition : | 388 400,00 € |
| → <u>Chapitre 27 – Autres immobilisations financières :</u> | <u>1 250,00 €</u> |
| 275 – Dépôts et cautionnements versés | 1 250,00 € |
| → <u>Opérations pour compte de tiers :</u> | <u>27 500,00 €</u> |
| dont 458108 – Dévoisement patio des lacs Biganos : | 12 500,00 € |
| 458109 – Canalisation Maignan à Audenge : | 15 000,00 € |
| → <u>Opération 100 – SDAEP :</u> | <u>152 500,00 €</u> |
| 203 – Frais d'études : | 152 500,00 € |
| → <u>Opération 101 – Renouvellement canalisations et branchements</u> | <u>495 000,00 €</u> |
| 2158 – Autres : | 495 000,00 € |
| → <u>Opération 102 – Travaux sur stations</u> | <u>51 625,00 €</u> |
| dont 212 – Agencements et aménagements de terrains : | 2 250,00 € |
| 2156 – Matériel spécifique d'exploitation : | 3 500,00 € |
| 21758 – Autres : | 45 875,00 € |
| → <u>Opération 103 – Travaux sur forages</u> | <u>3 000,00 €</u> |
| 2156 – Matériel spécifique d'exploitation : | 3 000,00 € |
| → <u>Opération 104 – Comptage / Sectorisation</u> | <u>3 250,00 €</u> |
| 2156 – Matériel spécifique d'exploitation : | 3 250,00 € |

INTERVENTIONS :

Mme BANOS : « J'aurais aimé savoir où en est le schéma directeur de l'eau pour lequel nous devrions avoir dans le prochain mandat le travail qui soit mis en place ? J'aimerais savoir ce qui l'en est au niveau du choix du prestataire qui fera ce schéma et comment le travail va s'organiser justement dans la prochaine mandature à ce niveau-là ».

M. LE PRÉSIDENT : « Je ne peux pas te donner le nom de l'entreprise qui est retenue, mais le schéma avance bien, les études de tous les points de captation d'eau sont réalisées. On a déjà eu quelques réunions de restitution. Mais, c'est un travail qui est assez lourd, c'est ce que je disais en allant au conseil municipal de Lanton, lundi. Cela va nous permettre d'avoir des éléments factuels et non plus des qu'en-dira-t-on. Là, les chiffres sont précis. On peut dire que nous sommes dans les clous. La mutualisation est une bonne chose, mais nos capteurs, nos forages, nos bâches et nos châteaux d'eau sont totalement en respect de ce qui est demandé. La qualité de l'eau est excellente et cela, il faut le souligner. Il n'y a pas de forages où il y a des difficultés particulières, ce qui n'est pas le cas de tous les territoires. Par exemple, sur notre côte Atlantique, avec la poussée de l'eau salée dans certains secteurs, la qualité de l'eau n'est pas bonne, ce qui n'est pas le cas pour nous. Donc bien sûr qu'on vous tiendra au courant et il vous sera fourni les éléments. Mais maintenant, c'est comme ce qu'on a évoqué tout à l'heure, ce sera pour le début de la mandature prochaine, et je te ferai passer d'ici là le nom des entreprises qui sont sollicitées – la société ARTELIA, merci beaucoup – et le travail des sous-traitants. Merci beaucoup.

Une fois dit cela, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

2025_113_DEL_Budget annexe "Collecte et traitement des déchets" -
Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses
d'investissement avant adoption du Budget primitif 2026

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme LE YONDRE : « Par rapport au budget annexe collecte, nous avons l'autorisation de pouvoir dépenser un certain nombre de crédits, nous ouvrons cette autorisation en fonction des crédits qui ont été ouverts cette année, en 2025 ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 permet à l'exécutif d'une Collectivité Territoriale d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant adoption du Budget dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent – non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans ce cadre,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025,

Dans la mesure où les crédits ouverts au Budget 2025, hors chapitre 16, reports et crédits votés en AP/CP, se sont élevés à 2 352 926 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement du Budget annexe « Collecte et traitement des déchets » dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, avant adoption du Budget Primitif 2026, soit :

| | |
|--|--------------|
| → Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles : | 3 325,00 € |
| dont 2031 - Frais d'études : | 2 275,00 € |
| 2051 - Concessions et droits similaires : | 1 050,00 € |
| → Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : | 292 975,00 € |
| dont 21351 – Bâtiments publics : | 49 762,00 € |
| 2152 – Installations de voirie : | 28 956,50 € |
| 215738 – Autre matériel et outillage de voirie : | 162 515,00 € |
| 2158 – Autres installations, matériels techniques : | 8 425,00 € |
| 21838 – Autre matériel informatique : | 4 520,00 € |
| 2188 – Autres : | 38 796,05 € |
| → Chapitre 23 – Immobilisations en cours : | 274 431,50 € |
| 2313 – Constructions : | 274 431,50 € |
| → Chapitre 27 – Autres immobilisations financières : | 17 500,00 € |
| 271 – Titres immobilisés : | 17 500,00 € |

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Il n'y a pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Merci ».

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Mme LE YONDRE : « Sur le budget de la zone d'activité, on tire les conséquences de la délibération de tout à l'heure. Nous avons une décision modificative, l'idée est de ne pas réaliser d'emprunt, mais de bénéficier d'une avance du budget principal, donc on diminue l'emprunt et on reçoit l'aide du budget principal ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu le vote du Budget Primitif 2025 du Budget annexe « Zones d'Activité Economique » de la COBAN en date du 8 avril 2025,

Considérant que la COBAN souhaite se laisser la possibilité de recourir à une avance de son budget principal vers son budget annexe, plutôt que de solliciter un emprunt en fin d'exercice auprès d'un établissement bancaire pour couvrir son besoin de financement 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 1 du Budget annexe « Zones d'Activité Economique » pour l'année 2025 ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

| RECETTES | | | | |
|--|--------------------------------------|----------|--|----------------|
| Chapitre | Article | Fonction | Libellé | Montant |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | | | 0,00 € |
| | 1641 | 61 | Emprunts en euros | - 400 000,00 € |
| | 168751 | 61 | Dettes – Groupement à fiscalité propre de rattachement | 400 000,00 € |
| TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | 0,00 € |

- **ACTE** que les crédits afférents sont inscrits en parallèle dans la Décision Modificative n° 2 du Budget principal au chapitre 27.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Il n'y a pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Merci ».

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

2025_115_DEL_Budget Annexe "Zones d'Activité Economique" - Transfert d'une parcelle de terrain sur Mios3 vers le Budget Principal

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme LE YONDRE : « Sur ce budget annexe zones d'activité, on transfère une parcelle de terrain sur la commune de Mios que nous avons acquise vers le budget principal. Vu la réalisation de cette opération durant l'exercice 2018, le montant des charges accessoires était de 55 795 euros ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 101-2018 en date du 6 novembre 2018 portant sur l'acquisition d'une parcelle appartenant à la commune de Mios dans le périmètre de l'extension de la Zac Mios Entreprises,

Vu la réalisation de cette opération durant l'exercice 2018 et un montant de charges accessoires pour un total cumulé de 55 795,48 €,

Considérant que cette réserve foncière n'a finalement pas vocation à être aménagée dans le cadre d'un projet de développement économique,

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter le changement d'affectation du terrain et que ce transfert interne à la collectivité se trouve hors champs d'application de la TVA,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le transfert de la parcelle A1907 Lieu-dit « Les Boupeyres » d'une superficie de 10 773 m² du Budget Annexe « Zones d'Activité Economique » vers le Budget principal ;
- **ACTE** que les crédits de dépenses sont prévus dans le cadre de la Décision Modificative n° 2 de l'exercice 2025 ;
- **ACTE** que le compte 7015 du Budget Annexe sera crédité à hauteur de 55 795,48 € et que le compte 2111 du Budget principal sera débité du même montant ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette affaire.

INTERVENTIONS :

Mme BANOS : « J'aurais aimé savoir à quoi va nous servir ce terrain puisqu'il ne servira pas au niveau économique. Aujourd'hui, par rapport à l'ensemble de nos compétences, à quoi va-t-il nous servir car il est rentré dans notre budget principal et donc, doit être amorti quoi qu'il advienne. En l'occurrence 55 000 euros, ce n'est pas énorme, mais il faudrait quand même trouver une solution pour amortir ce terrain ».

M. PAIN : « Je me permets de répondre. Cette ZAC a plusieurs phases d'extension. Il y a un souhait de faire une troisième phase d'extension, mais pour ce faire, ledit terrain est indispensable afin de faire la liaison. C'est la liaison principale et unique vers le quartier de Lacanau De Mios, donc elle va servir aux entreprises qui veulent aller à La Poste, manger au restaurant, s'alimenter dans les commerces ou aux habitants de Lacanau De Mios qui voudraient aller vers la ZAC. C'est une liaison douce en prévision, donc double intérêt ».

Mme LE YONDRE : « À ce moment-là, c'est sur les compétences du budget principal ».

M. LE PRÉSIDENT : « Une fois donnée cette réponse, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci. ».

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

Mme LE YONDRE : « Ensuite, sur la délibération concernant la participation du pays, tous les ans en décembre, les intercommunalités délibèrent sur le programme d'action que nous confions au pays, avec les montants financiers. Cette année, la participation de notre agglomération pour l'année 2026 est établie à 296 121 euros. Pour mémoire et pour rappel, l'année dernière la participation au pays était 362 708 euros. Le programme d'action est établi comme suit, avec une base de la participation des intercommunalités ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que créé en 2004 à l'initiative des trois intercommunalités du territoire, le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre fonctionne sans structure juridique, et repose sur un Comité de pilotage composé de 17 représentants et fondé sur une mutualisation des moyens nécessaires à son activité.

Depuis 2012, un Conseil des élus regroupant les 17 maires du territoire participe à sa gouvernance.

Le Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre est un territoire de projet qui a vocation à encourager, impulser et coordonner les initiatives locales et développer les coopérations locales.

Il constitue le cadre de l'élaboration d'un projet commun, à travers sa charte, destiné à développer les atouts du territoire et à renforcer les solidarités réciproques.

Le programme d'actions de l'année 2026 ainsi que le budget afférent (joint en annexe), permettent de mettre en œuvre les actions prioritaires déterminées.

Chaque programme est porté par une des intercommunalités du Pays pour le compte des trois et l'autofinancement respectif est déterminé au prorata des populations (base : INSEE RGP 2017).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le tableau de synthèse des démarches du Pays Barval pour l'année 2026 ;
- **APPROUVE** la participation prévisionnelle de la COBAN pour un montant global de 296 121 € T.T.C et inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer les différentes conventions correspondant à ces actions et tout acte en lien avec la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au Budget 2026.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Effectivement, y a-t-il des remarques ? Des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Mme LE YONDRE : « Une délibération également budgétaire sur un sujet majeur : la réhabilitation du domaine public maritime du Bassin d'Arcachon. C'est une délibération que les deux intercommunalités prennent et qu'également le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon prendra. C'est un sujet que les uns et les autres, vous avez eu à connaître. Cette réhabilitation du domaine public maritime et cette extension des renforcements des moyens nautiques, donc du pôle maritime du SIBA qui est une des compétences majeures du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon, est un sujet sur lequel, les uns et les autres, nous avons beaucoup travaillé ces derniers mois.

Depuis 2016, le SIBA conduit, en lien étroit avec les acteurs institutionnels et professionnels du territoire, un programme de remise en état, donc du DPM et de restauration des vasières conformément aux orientations du plan de gestion, du parc naturel marin que Cédric préside et qui a été élaboré il y a quelques années.

Comme exposé dans le dossier de demande de subvention qui est joint en annexe, les opérations qui ont été menées entre 2018 et 2023 ont permis d'intervenir sur plus de 200 hectares de friches ostréicoles, de perfectionner les protocoles techniques et d'identifier les besoins matériels nécessaires pour atteindre les objectifs qui sont fixés pour la décennie à venir. Nous avons 600 hectares de friches ostréicoles à nettoyer en 10 ans, une estimation de 60 hectares par an.

Ces opérations – c'est très important – relèvent de la compétence GEMAPI, donc la gestion des milieux aquatiques et du risque d'inondation, qui est exercée par le SIBA, en particulier dans sa composante relative à la protection, à la restauration des sites et écosystèmes aquatiques, à la mission centrale, aux travaux de réhabilitation, aux friches ostréicoles.

Au regard des ambitions territoriales déclinées que je viens donc de rappeler, les 600 hectares à nettoyer, il est désormais indispensable de doter le bassin de moyens nautiques renforcés adaptés aux protocoles qui ont été éprouvés sur la période dernière et compatibles avec les contraintes de notre bassin.

Dans ce cadre, un programme d'investissement est donc porté par le SIBA, afin d'acquérir de nouveaux moyens nautiques pour un montant évalué à ce jour à cinq millions d'euros hors taxes, soit à six millions d'euros TTC. Cet investissement est inscrit dans le Contrat de développement et de transition conclu avec la Région Nouvelle-Aquitaine et les trois intercommunalités du pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre, c'est-à-dire la COBAS, la CDC du Val de l'Eyre et notre agglomération.

Le projet est éligible à des subventions à hauteur d'un montant total de quatre millions d'euros, comme décliné ci-dessous, avec deux millions d'euros de l'Europe. L'Europe a des dates butoirs, donc il était important de pouvoir travailler ce dossier en cette période. Un million d'euros des crédits d'État et un million d'euros de la Région.

Le solde, soit un million d'euros, sera financé par le SIBA, ainsi que l'avance du FCTVA – vous savez qu'il nous est remboursé ultérieurement – sur le budget GEMAPI. Ces actions sont donc, dans notre jargon, « gemapiennes ».

Conformément au dossier technique, les premières dépenses interviendront dès 2026, nous serons sur les phases préparatoires en 2026.

Puis, la COBAS et la COBAN seront sollicitées en 2027, selon les mécanismes statutaires habituels de financement de la compétence GEMAPI. Ce projet constitue une réponse structurante cohérente et indispensable à la préservation du plan d'eau, aux besoins de la filière conchylicole et aux objectifs de restauration écologiques du

Bassin d’Arcachon. Nous sommes tous persuadés des enjeux majeurs dudit projet.

Par cette délibération extrêmement importante, nous validons le lancement des opérations d’investissement relatives au renforcement des moyens nautiques du pôle maritime, nous approuvons le principe de leur financement au titre du budget GEMAPI avec le plan de financement que je viens de vous indiquer, puis on verra les chiffres qui sortiront des appels d’offres.

Voilà cette délibération extrêmement importante que nous avons bien entendu abordée à plusieurs reprises en Bureau communautaire et que nous vous présentons ce soir ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que depuis 2016, le Syndicat Intercommunal du Bassin d’Arcachon (SIBA) conduit, en lien étroit avec les acteurs institutionnels et professionnels du territoire, un programme de remise en état du domaine public maritime et de restauration des vasières, conformément aux orientations du plan de gestion du Parc naturel Marin du Bassin d’Arcachon (PNMBA).

Comme exposé dans le dossier de demande de subvention joint en annexe, les opérations menées entre 2018 et 2023 ont permis d’intervenir sur plus de 200 hectares de friches ostréicoles, de perfectionner les protocoles techniques et d’identifier les besoins matériels nécessaires pour atteindre les objectifs fixés pour la décennie à venir.

Ces opérations relèvent de la compétence GEMAPI exercée par le SIBA, en particulier dans sa composante relative à la protection et restauration des sites et écosystèmes aquatiques, mission centrale des travaux de réhabilitation des friches ostréicoles.

Au regard des ambitions territoriales déclinées (réhabiliter environ 600 hectares de friches ostréicoles sur dix ans, maintenir les capacités productives des parcs ostréicoles et restaurer durablement les équilibres écologiques de la lagune), il est désormais indispensable de doter le Bassin d’Arcachon de moyens nautiques renforcés, adaptés aux protocoles éprouvés sur la période 2018-2023 et compatibles avec les contraintes du plan d’eau.

Dans ce cadre, un programme d’investissement est porté par le SIBA afin d’acquérir de nouveaux moyens nautiques, pour un montant évalué à 5 M€ HT (6 M€ TTC).

Cet investissement est inscrit dans le contrat de développement et de transition conclu entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les trois intercommunalités du Pays Bassin d’Arcachon – Val de l’Eyre (COBAS, COBAN, Communauté de Communes du Val de l’Eyre).

Le projet est éligible à des subventions à hauteur d’un montant total de 4 M€, comme décliné ci-dessous :

- 2 M€ de FEAMPA via le programme DLAL porté par le Pays BARVAL ;
- 1 M€ de crédits de l’État ;
- 1 M€ de crédits régionaux.

Le solde, soit 1 M€, sera financé par le SIBA ainsi que l’avance du FCTVA, sur le budget GEMAPI. Conformément au dossier technique, les premières dépenses interviendront dès 2026 pour les phases préparatoires, puis la COBAS et la COBAN seront sollicitées en 2027 selon les mécanismes statutaires habituels de financement de la compétence GEMAPI.

Ce projet constitue une réponse structurante, cohérente et indispensable à la préservation du plan d’eau, aux besoins de la filière conchylicole et aux objectifs de restauration écologique du Bassin d’Arcachon.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L. 5216-5 relatif aux compétences des communautés d’agglomération ;

Vu le Code de l’environnement, et notamment l’article L. 211-7, définissant les

missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, et incluant expressément la protection et la restauration des sites, zones humides et écosystèmes aquatiques, finalités poursuivies par les opérations de réhabilitation des friches ostréicoles et d'entretien du DPM ;

Vu les objectifs du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,

Vu la convention-cadre de partenariat entre l'État, l'OFB, l'Agence de l'Eau, la Région Nouvelle-Aquitaine, le CRCAA et le SIBA ;

Vu le contrat de développement et de transition conclu avec la Région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le dossier explicatif du SIBA joint à la présente ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **VALIDE** le lancement des opérations d'investissement relatives au renforcement des moyens nautiques du pôle maritime du SIBA, telles que présentées dans le dossier ;
- **APPROUVE** le principe de leur financement au titre du budget GEMAPI, conformément aux mécanismes statutaires applicables et aux engagements financiers des partenaires ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à notifier la position de la COBAN au SIBA et à accomplir toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

INTERVENTIONS :

M. PAIN : « On peut tous se réjouir, parce que c'est un élément majeur. Évidemment, on a parlé des friches ostréicoles. Il y aura un intérêt pour les ostréiculteurs, mais c'est aussi un intérêt hydraulique à l'échelle du Bassin d'Arcachon pour le SIBA et c'est aussi un intérêt écologique pour les herbiers de zostère. C'est vraiment un projet indispensable pour le plan d'eau et le Bassin d'Arcachon et je crois que ce travail n'a pas été toujours simple. C'est vraiment l'occasion de remercier notamment la Région et l'Europe, parce que ce sont des fonds qui sont conséquents et il était effectivement temps de prendre cette délibération et d'avoir une bonne coordination de l'ensemble des élus et des acteurs dont le CRC. Donc, je tiens à remercier tout le monde, c'est majeur pour l'avenir du plan d'eau et de notre territoire ».

M. LE PRÉSIDENT : « Merci Cédric. Comme quoi, quand il n'y a aucune difficulté sur le bassin, on arrive à s'entendre. Oui Philippe ».

M. DE GONNEVILLE : « Je partage l'avis de mon voisin, c'est un dossier extrêmement important. Pour la qualité du plan d'eau, pour les ostréiculteurs et pour le président Olivier LABAN, on était très attachés à ce dossier. Je rappelle qu'au sein du SIBA, nous avons entre 6 et 8 marins et que ces marins vont manquer d'activité si d'aventure on ne faisait pas cette opération d'acquisition de ce navire pour réhabiliter le domaine public maritime. C'est aussi un caractère social puisque nous avons entre 6 et 8 marins embauchés en CDI au SIBA et par conséquent ils vont travailler sur ce bateau pour embellir notre plan d'eau ».

Mme BANOS : « Je ne prendrai pas part au vote ».

M. LE PRÉSIDENT : « Très bien. Qui s'oppose, qui s'abstient ? Merci ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 1 (Mme BANOS) |
|---|

Administration générale

2025_118_DEL_Approbation de la convention d'occupation privative du domaine public routier et non routier avec la société NEXLOOP FRANCE

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme LE YONDRE : « Nous avons une convention d'occupation privative des domaines publics routiers avec une société pour l'installation de fourreaux de fibre optique sur la zone d'activité de la commune d'Audenge. Une convention a été préparée entre cette société et la COBAN avec nos services. Cette société s'appelle Nextloop France. C'est sur un linéaire très peu important, une convention d'une durée de 12 ans, une redevance annuelle globale au mètre linéaire, soit 15 mètres linéaires pour 3 fourreaux et 56 mètres linéaires pour 2 fourreaux, un total de 157 mètres pour une somme extrêmement dérisoire, c'est-à-dire, 51 euros ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la présente délibération vise à approuver une convention d'occupation du domaine public avec la société NEXLOOP FRANCE pour l'implantation de fourreaux de fibre optique sur la Zone d'Activité de la commune d'Audenge. Cette convention encadre juridiquement l'occupation, fixe les responsabilités de l'opérateur et prévoit une redevance annuelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.45-9 et suivants et R20-51 et R20-52 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de convention d'occupation privative du domaine public entre la COBAN et la société NEXLOOP FRANCE ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025,

Considérant que cette convention permet à la société NEXLOOP FRANCE d'installer, exploiter et entretenir des infrastructures de télécommunications dans le respect des règles d'occupation du domaine public ;

Considérant que cette occupation donne lieu au versement d'une redevance annuelle à la COBAN ;

Considérant que la convention prévoit les garanties nécessaires en matière de responsabilité, d'assurance, de remise en état des lieux et de résiliation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la convention d'occupation privative du domaine public routier et non routier entre la COBAN et la société NEXLOOP FRANCE, pour une durée de 12 ans, telle que jointe en annexe à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le montant de la redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles incluses, de 0,33 Euro Nets du mètre linéaire par fourreau, soit 15ml pour 3 fourreaux et 56 ml pour 2 fourreaux pour un total de 157 mètres soit une redevance totale de 51,81 Euros Nets, montant révisable selon les termes de la convention ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Il faut le faire et il faut la passer. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Ressources humaines

2025_119_DEL_Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour l'année 2026

Rapporteur : **Nathalie LE YONDRE**

Mme LE YONDRE : « En matière de ressources humaines, ce sont des délibérations que vous connaissez déjà, que vous voyez tous les ans, ainsi que dans vos communes respectives. Nous sommes sur le budget principal de l'agglomération, il y a tous les justificatifs nécessaires à ces délibérations. Il s'agit de pouvoir recruter des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles au cas où il y ait de la défaillance au sein de nos services. Tout ceci est très encadré. Dans la liste des emplois que nous aurons, c'est la même que l'année dernière, c'est un maximum, bien évidemment jamais ce nombre n'est atteint, c'est donc une possibilité. Donc par cette délibération, c'est une autorisation qui est donnée à la collectivité par le Conseil communautaire ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose qu'il convient de rappeler que le code général de la fonction publique précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332- 23. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. (...) ».

Cette information doit pouvoir être trouvée dans l'acte d'engagement de l'agent. Il ne s'agit pas d'une délibération de principe autorisant l'ordonnateur à recruter des agents contractuels mais de la délibération décidant expressément la création de l'emploi et du grade correspondant à l'emploi créé.

En conséquence, l'ordonnateur ne peut pas procéder au recrutement d'un agent contractuel si l'emploi n'a pas été précédemment créé par l'organe délibérant. En effet, s'il n'existait pas déjà, tout emploi sur lequel est recruté un agent contractuel doit au préalable avoir été créé, qu'il soit permanent ou non.

La référence à la délibération ayant créé l'emploi concerne tant les emplois d'agents contractuels non permanents ayant pour objectif de faire face à un accroissement d'activité temporaire ou saisonnière que les remplacements sur des emplois déjà existants.

La COBAN recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité mais également pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article L332-23 du code général de la fonction publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2°). La durée est limitée à 6 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément au code général de la fonction publique, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil communautaire.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier

d'activité est établi pour l'année 2026 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale. Le taux d'utilisation de chacun de ces emplois et leur répartition dans l'ensemble des effectifs de la COBAN seront prévus au budget 2026.

Dans ces conditions,

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la délibération n° 24-2016 du 29 mars 2016 portant sur le recrutement d'agents contractuels de remplacement ou occasionnels ;
- Vu** la délibération n° 55-2018 du 3 avril 2018 portant sur le recrutement d'agents contractuels occupant des emplois permanents ;
- Vu** la délibération n° 2025_089_DEL en date du 30 septembre 2025, modifiant le tableau des effectifs ;
- Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;
- Vu** les effectifs de la COBAN,

Il est prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :

- 5 emplois du cadre d'emplois d'adjoints administratifs
- 7 emplois du cadre d'emplois d'adjoints techniques
- 2 emplois du cadre d'emplois des rédacteurs
- 2 emplois du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 1 emploi du cadre d'emplois d'attaché de conservation du patrimoine
- 1 emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- 2 emplois du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- 1 emploi du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes-enfants

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à décider, pour l'année 2026, la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité ci-dessus. Ces emplois sont répartis selon les besoins de la COBAN.
En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés dans le cadre du budget 2026 ;
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie »

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Mme LE YONDRE : « Sur le budget collecte et traitement des déchets qui emploie en direct un certain nombre d'agents, même justification, au cas où il y ait de la défaillance au sein de nos différents personnels, c'est le même type d'emplois, le même nombre que la délibération de l'année dernière. C'est une possibilité maximum au cas où nous aurions des difficultés ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose qu'il convient de rappeler que le code général de la fonction publique précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332- 23. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. (...) ».

Cette information doit pouvoir être trouvée dans l'acte d'engagement de l'agent. Il ne s'agit pas d'une délibération de principe autorisant l'ordonnateur à recruter des agents contractuels mais de la délibération décidant expressément la création de l'emploi et du grade correspondant à l'emploi créé.

En conséquence, l'ordonnateur ne peut pas procéder au recrutement d'un agent contractuel si l'emploi n'a pas été précédemment créé par l'organe délibérant. En effet, s'il n'existait pas déjà, tout emploi sur lequel est recruté un agent contractuel doit au préalable avoir été créé, qu'il soit permanent ou non.

La référence à la délibération ayant créé l'emploi concerne tant les emplois d'agents contractuels non permanents ayant pour objectif de faire face à un accroissement d'activité temporaire ou saisonnière que pour les remplacements sur des emplois déjà existants.

La COBAN, pour son budget annexe collecte et traitement des déchets, recrute des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité et des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L'article L332-23 du code général de la fonction publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2°). La durée est limitée à 6 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément au code général de la fonction publique, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil communautaire.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2026 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale. Le taux d'utilisation de chacun de ces emplois et leur répartition dans l'ensemble des effectifs du budget annexe de collecte et traitement des déchets sont prévus au budget 2026.

Dans ces conditions,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la délibération n° 24-2016 du 29 mars 2016 portant sur le recrutement d'agents contractuels de remplacement ou occasionnels ;
Vu la délibération n° 55-2018 du 3 avril 2018 portant sur le recrutement d'agents contractuels occupant des emplois permanents ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-53 du 12 avril 2022 portant modification des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les agents de la COBAN ;
Vu la délibération n° 2023-109 en date du 26 septembre 2023, de créer un budget annexe de la régie à autonomie financière de collecte des déchets des ménages et déchets assimilés ;
Vu la délibération n° 2025_089_DEL en date du 30 septembre 2025, modifiant le tableau des effectifs ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;
Vu les effectifs de la COBAN affectés à la régie à autonomie financière de collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Il est prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :

- 5 emplois du cadre d'emplois d'adjoints administratifs
- 15 emplois du cadre d'emplois d'adjoints techniques
- 1 emploi du cadre d'emplois des rédacteurs
- 1 emploi du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 1 emploi du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- 2 emplois du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** pour l'année 2026, la création des emplois ci-dessus pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins du budget annexe de collecte et traitement des déchets. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés dans le cadre du budget 2026 ;
- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Effectivement, pas de difficultés. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

2025_121_DEL Régie de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret -
Création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité pour
l'année 2026

Rapporteur : Nathalie LE YONDRE

Mme LE YONDRE : « Une délibération sur la déchèterie professionnelle. Il s'agit d'un nombre d'emplois moindre en possibilité au cas où nous ayons des difficultés également sur ce budget de la régie de la déchèterie professionnelle ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la régie a pour objet d'assurer l'exploitation et la gestion du service public de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret. Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

A ce titre, la COBAN recrute des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Dans ces conditions,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des activités du déchet du 11 mai 2000 ;

Vu les effectifs permanents de la régie de la déchèterie pour professionnels nécessaires à l'exploitation du site ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 12-2016 en date du 29 mars 2016 portant sur la création de la régie dotée de la seule autonomie financière pour la gestion du service public de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Il est prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels en cours d'année :

- 3 emplois de contractuels à durée déterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **AUTORISE** pour l'année 2026, la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité. Ces emplois sont répartis selon les besoins de la régie de la déchèterie pour professionnels.

En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés dans le cadre du budget 2026 ;

- **PREVOIT** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Mme LE YONDRE : « Nous avons une délibération sur le règlement d'organisation du temps de travail de notre Agglomération pour l'ensemble de nos agents qui œuvrent aux intérêts de la Collectivité. Il s'agit d'un toilettage important à la fois du règlement mais aussi de l'ensemble de ses annexes. Ces éléments ont été travaillés sous l'égide de notre DGS avec le DGA des ressources humaines, l'ensemble des cadres de la collectivité et l'ensemble des agents. Ce dossier est passé en CST il y a quelques semaines, avec un avis favorable. Il y a eu un gros travail interne effectué. Il s'agit à la fois d'actualiser les différents textes législatifs réglementaires mais aussi d'avoir un outil plus moderne de règlement du temps de travail de nos agents. Il s'agit de créer de nouveaux cycles de travail, et aussi d'améliorer la responsabilité de nos encadrants, de donner un certain nombre d'outils. De favoriser le lien en renforçant la présence des agents sur le site, d'ajuster la réalité des temps de travail et des services au besoin. Un règlement qui est bien toiletté, assez épais si vous l'avez parcouru, ainsi que l'ensemble de ses annexes. L'ensemble des agents de notre collectivité ont trouvé que c'était un outil intéressant qui fera peut-être l'objet dans l'avenir d'un nouveau toilettage ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que :

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu** le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public ;
- Vu** le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu** la circulaire NOR : RFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant les dispositions statutaires ;
- Vu** les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail au sein de la COBAN, notamment la délibération n° 2021-145 du 15 décembre 2021 ;
- Vu** le code général de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025,
Vu le projet de règlement d'organisation du temps de travail et ses annexes ;
Vu le projet de règlement des astreintes qui sera annexé au règlement du temps de travail ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la COBAN de fixer, conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les règles relatives au temps de travail de ses agents,

Considérant la nécessité de réviser le règlement d'organisation du temps de travail au sein de la COBAN, notamment pour les raisons suivantes :

- Actualiser les textes législatifs et réglementaires applicables et cités ;
- Moderniser les temps de travail des agents ;
- Favoriser et améliorer la responsabilisation des encadrants ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public en dehors des horaires habituels de travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le règlement du temps de travail et l'ensemble de ses annexes, lequel définit les modalités d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de la COBAN, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur ;
- **AFFIRME**, conformément au règlement du temps de travail, que la durée annuelle de référence du travail effectif au sein de la collectivité est fixée à 1 607 heures pour un agent à temps complet, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, et ce depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- **ADOpte** le règlement des astreintes tel que présenté et qui sera annexé au règlement de l'organisation du temps de travail ;
- **RAPPELLE** que ces périodes d'astreintes peuvent être effectuées par des agents titulaires ou contractuels ;
- **DIT** que les montants individuels d'indemnisation des astreintes seront automatiquement actualisés en fonction des évolutions prévues par les textes réglementaires nationaux en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle délibération.

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

Mme LE YONDRE : « Merci vraiment pour ce travail très lourd qui a été élaboré ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Mme LE YONDRE : « Il s'agit ici de pouvoir adhérer aux missions de médiation qui sont proposées par le Centre de gestion de la Gironde. Vous savez que la médiation est quelque chose qui intervient de plus en plus, donc le Centre de gestion a développé un service d'aide à cette médiation. On a possibilité d'y adhérer par convention, c'est le choix de l'agglomération. Il est possible que nous y fassions appel ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la médiation, à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, constitue de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la COBAN choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Dans ces conditions,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **RATTACHE** la COBAN au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Rien de nouveau, mais il faut le faire. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Mme LE YONDRE : « Une autre convention d'adhésion avec le Centre de gestion, pour la prestation « chômage ». Là aussi, le Centre de gestion a développé un service d'accompagnement aux collectivités par rapport à cette prestation. L'idée est d'aider les collectivités dans le traitement des études et le suivi des dossiers d'allocation chômage, donc d'accompagner le service des ressources humaines. Les services ont jugé intéressant de pouvoir adhérer à ce service, il faut signer une convention, elle vous est présentée ce soir pour adoption ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation « Chômage ».

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du Conseil communautaire de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Dans ces conditions,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu l'article L. 5424-1 du code du travail ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 décembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **DEMANDE** le bénéfice de la prestation « Chômage » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à conclure la convention correspondante annexée à la présente délibération avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- **PREVOIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Eau potable

2025_125_DEL_Redeuvres de l'Agence de l'Eau - Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable 2026

Rapporteur : Bruno LAFON

M. LE PRÉSIDENT : « La décision suivante porte sur l'eau potable. Nous l'avions évoqué l'an dernier, nous y revenons, c'est la redevance de l'Agence de l'eau, qui est la redevance de consommation d'eau et de redevance pour performance des réseaux d'eau potable. Avant, l'Agence de l'eau en faisait son affaire, mais aujourd'hui, elle s'adresse aux collectivités qui ont la responsabilité de l'eau.

Si notre réseau est moins performant, les chiffres changeront. Ils peuvent s'améliorer, mais ils peuvent aussi se dégrader. C'est nouveau, mais il faut en prendre conscience et c'est la nouveauté. Ce sont des tableaux un peu compliqués, mais quoi qu'il arrive, cela nous responsabilise et nous met nous aussi dans la boucle, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent ».

M. Bruno LAFON, Président, expose que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 fixant les redevances de l'agence de l'eau Adour Garonne pour la période 2025 à 2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- **et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par des coefficients de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint).

Les coefficients de modulation de l'année N sont calculés annuellement lors de la saisie des données issues des RPQS de l'année N-2 dans le calculateur SISPEA :

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32 €/m³ HT pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.14 €/m³ HT pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, les coefficients de modulation de chaque DSP sont les suivants :

| DSP COBAN | Coefficient de modulation |
|---------------------|---------------------------|
| DSP Arès | 0.56 |
| DSP 5 communes | 0.36 |
| DSP Lège-Cap Ferret | 0.64 |
| DSP Marcheprime | 0.25 |

Considérant que le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu est le suivant :

| DSP COBAN | Tarif Agence Eau 2026 (en €/m ³) | Coefficient de modulation | Tarif redevance performance des réseaux 2026 (€/m ³) |
|---------------------|--|---------------------------|--|
| DSP Arès | 0.14 | 0,56 | 0,0784 |
| DSP 5 communes | 0,14 | 0,36 | 0,0504 |
| DSP Lège-Cap Ferret | 0,14 | 0,64 | 0,0896 |
| DSP Marcheprime | 0,14 | 0,25 | 0,035 |

Considérant qu'il appartient aux délégataires de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu

et de reverser à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des contrats de DSP ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ABROGE** la délibération n° 2024-150 du Conseil communautaire du 17 décembre 2024 portant sur la redevance consommation d'eau pour performance des réseaux d'eau potable 2025 ;
- **DECIDE** de fixer la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable pour l'année 2026 tel qu'indiqué ci-après :

| DSP COBAN | Tarif redevance performance des réseaux 2026 (€/m ³) |
|---------------------|--|
| DSP Arès | 0,0784 |
| DSP 5 communes | 0,0504 |
| DSP Lège-Cap Ferret | 0,0896 |
| DSP Marcheprime | 0,035 |

- **QUE** cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité, conformément aux contrats passés avec les délégataires.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Stratégie et planification territoriale

2025_126_DEL_Gestion des aires d'accueil des gens du voyage - Rapport sur le principe du recours à une délégation de service public

Rapporteur : Cédric PAIN

M. PAIN : « Sur le mode de gestion de nos aires d'accueil des gens du voyage, je vous rappelle que nous avons 3 aires. Nous en avons une de 60 emplacements, une aire de grand passage de 120 places à Andernos-les-Bains et deux aires d'accueil permanentes de 13 emplacements chacune, donc de 26 places, à Audenge et Biganos.

Il nous faut choisir nos modes de gestion pour un renouvellement au premier janvier 2027, donc on anticipe. Il y a trois possibilités, soit la gestion directe, ce qu'on appelle la régie, soit une société publique locale, soit une gestion déléguée. On va vous proposer la gestion déléguée, pour différents intérêts, notamment sur une expertise technique et réglementaire : c'est extrêmement compliqué, par rapport à l'application des différentes lois, des normes, la gestion des fluides, la maîtrise des coûts et de la flexibilité ; pour cela, un prestataire serait tout à fait adapté. Il faut pouvoir recruter du personnel dédié, peser les risques financiers et opérationnels au délégataire. Cela nous apporte plus de souplesse. C'est aussi une continuité et une qualité de service, c'est-à-dire que cela nous permet d'avoir un suivi sept jours sur sept, ce qui est compliqué si on le faisait en régie avec du personnel COBAN. C'est tout ce qui est conformité, reporting. En outre, un prestataire peut avoir plusieurs aires sur différents territoires et donc faire tourner le personnel, alors que quand on a notre propre personnel, on ne peut le faire tourner que sur nos propres aires. Donc, cela nous permet d'avoir beaucoup plus de souplesse et de faire face à des enjeux locaux, notamment de saisonnalité où il y a des aires beaucoup plus fréquentées pendant l'été.

Pour toute ces raisons, on vous propose une DSP pour externaliser, pour la complexité technique et sociale, pour optimiser les coûts et garantir un service professionnel conforme tout en gardant un contrôle stratégique via la convention ».

M. Cédric PAIN, vice-président, expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 - 6° attribuant aux communautés d'agglomération l'exercice, de plein droit au lieu et place des communes membres, de la compétence « Accueil des gens du voyage » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L-1410-1 et suivants relatifs aux contrats de concession, dont font partie les délégations de services publics,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants, L.3100-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants portant sur les délégations de service public ;

Vu l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales disposant que « Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 7473-7. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire » ;

Vu le rapport de présentation sur le choix du mode de gestion et le principe de recours à une délégation de service public, présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 25 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que :

La COBAN gère 3 aires d'accueil des gens du voyage, exploitées en délégation de service public depuis 2009 :

- Une aire saisonnière de grand passage de 60 emplacements soit 120 places à Andernos-Les-Bains, située au Lieu-dit « Les Querquillas »,
- Une aire d'accueil permanente de 13 emplacements soit 26 places à Audenge, située au Lieu-dit« Hougueyra »,
- Une aire d'accueil saisonnière de 13 emplacements soit 26 places à Biganos, située au Lieu-dit« Ninèche ».

Le contrat actuel (affermage-Titulaire : VAGO) arrive à son terme le 31 décembre 2026. A l'approche de cette échéance, le Conseil communautaire de la COBAN doit se prononcer, de nouveau, sur le mode de gestion qu'il estime le plus adapté pour ce service public, ainsi que sur les caractéristiques des prestations qui devront être assurées.

Sur la base des données contenues dans le rapport sur le principe de délégation de service public, il a été considéré que les modes d'organisation suivants pouvaient être envisagés :

- En gestion directe : le service public est géré directement par la Collectivité,
- Via une Société Publique Locale (SPL ou SEMOP) : le service public est géré par une société locale dont la collectivité est actionnaire,
- En gestion déléguée : il est géré par un opérateur économique dans le cadre d'une convention.

Le rapport sur le mode de gestion, annexé à cette délibération, a pour objectif :

- d'éclairer le Conseil communautaire sur l'analyse des modes de gestion envisageables pour le service public des aires d'accueil des gens du voyage, sachant que le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée résulte de considérations d'ordre juridique, technique et financier et doit tenir compte du contexte propre à la collectivité ;
- de présenter les principales caractéristiques des missions qui seraient confiées au futur exploitant du service.

Sur le choix du mode de gestion, après avoir appréhendé les différents modes de gestion envisageables et procédé à une analyse comparative de la régie et de la délégation de service public, il ressort de ce rapport que la délégation de service public, de type affermage, semble être le mode de gestion le plus adapté. Les raisons qui motivent cette préconisation sont les suivantes :

- Considérant la structure de la COBAN, les difficultés que représente la gestion directe des aires d'accueil des gens du voyage, la gestion déléguée paraît être un choix judicieux.
- La maîtrise des coûts d'exploitation tout comme le maintien en état des biens de la collectivité mis à la disposition imposent de responsabiliser le gestionnaire (prise en charge du risque d'exploitation).
- Le recrutement de personnel qualifié et expérimenté est difficile. De surcroît, les personnels sont soumis à des tensions relationnelles fréquentes, auxquelles le délégataire peut apporter des réponses en permettant une rotation de personnel entre les sites.
- Enfin, dans l'immédiat, la COBAN ne souhaite pas s'impliquer directement dans la gestion du service, préférant recourir à des compétences de professionnel en matière de gestion des aires et de connaissance des gens du voyage.

Sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire, celui-ci devra exploiter les aires d'accueil d'Audenge et de Biganos, l'aire de grand passage d'Andernos-les-Bains et, de manière plus large sur le territoire de la COBAN, ce qui relève de l'accompagnement des communes dans la médiation en cas de stationnements illicites.

Le contrat ne prévoit pas d'investissements à la charge du concessionnaire, une durée contractuelle de 6 ans apparaît donc adaptée.

Les charges de fonctionnement pesant sur le concessionnaire, prévues par le futur contrat, sont les suivantes:

- la gestion locative des sites ;
- le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des installations et des abords ;
- la facturation et le recouvrement ;
- la perception des subventions d'exploitation (ALT2) ;
- la prise en charge des fluides et leur refacturation aux occupants ;
- le renouvellement des matériels ;
- l'astreinte et la continuité du service en toute circonstance, avec des objectifs de délais d'intervention ;
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire du patrimoine ;
- l'information permanente de la Collectivité relative au fonctionnement du service.

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls (transfert du risque lié à l'exploitation du service). Il se rémunérera par la perception de recettes auprès des usagers et des subventions (ALT2) d'exploitation.

Il percevra en complément une participation de la collectivité en compensation de sujétions de service public.

Le contrat fixera également les informations que le délégataire tiendra à disposition de la COBAN, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont la COBAN disposera pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Des procédures de suivi régulier de l'exploitation seront définies afin d'assurer un échange permanent avec le délégataire et de permettre un contrôle « au fil de l'eau ».

Enfin, la collectivité pourra user de son pouvoir de sanction et mettre en œuvre des mesures coercitives à l'encontre du délégataire (pénalités, résiliations ou mise en régie) dans des conditions qui seront fixées au contrat. Des pénalités seront, en effet, définies pour sanctionner l'éventuel non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles par le délégataire.

Le contrat prendrait effet le 1^{er} janvier 2027 pour une durée de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le principe de l'attribution d'une délégation de service public pour l'exploitation du service public des aires d'accueil des gens du voyage ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute mesure et à signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution de la délégation de service public et notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de questions devant cet exposé si clair, merci, Cédric. Y a-t-il des questions ? Des abstentions ? Je vous remercie. »

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

M. PAIN : « Je suis sûr que cela va vous passionner : le Plan de Partenariat de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs, le PPGDID. Vous savez qu'on a un Plan Local de l'Habitat (PLH) qu'il nous faut obligatoirement gérer par rapport à la gestion de la demande. C'est un document obligatoire pour le logement social sur notre territoire. C'est améliorer l'information pour les demandeurs, pour qu'on puisse avoir la même information sur toutes les communes, structurer la gouvernance locale, fixer les objectifs et les actions, informer les demandeurs, suivre et évaluer. Évidemment, cela a été travaillé dans le groupe spécifique, avec la présence des services de l'État et notamment du sous-préfet. On est tous en accord sur cela. Pour rappeler que c'est un document obligatoire et qu'il nous faut le valider sur ces objectifs ».

M. Cédric PAIN, vice-président, expose que la Loi n° 2014-366 dite loi « ALUR » du 24 mars 2014 porte obligation pour tout Établissement Public de Coopération Intercommunale devant se doter d'un Programme Local de l'Habitat, de mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

Le volet « Réformer la gestion des demandes et des attributions de logement social » de la loi ALUR (Article 97) vise à répondre aux enjeux suivants :

- Simplifier les démarches des demandeurs, pour plus de lisibilité, de transparence, d'efficacité et une grande équité dans les processus d'attribution ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Mettre les EPCI en position de chef de file de la politique locale de gestion de la demande de logement public et des attributions de logements publics ;
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

La loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 est venue renforcer cette mesure avec pour objectif de lutter contre les ségrégations sociales et territoriales en s'appuyant sur une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA).

Le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) en matière de demande et d'attribution de logement social renforce les obligations des intercommunalités et rend notamment obligatoire la constitution de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

La loi n° 2018-10-21 dite loi « ELAN » du 23 novembre 2018 introduit 3 dispositifs structurants dans la gestion de la demande et des attributions : la CALEOL, la cotation de la demande et la gestion en flux des réservations.

La loi n° 2022-217 dite loi « 3DS » du 21 février 2022 renforce les dispositions suivies des attributions notamment par la mise en place d'un objectif d'attribution pour les travailleurs essentiels et l'identification de résidences à enjeux de mixité sociale.

Par délibération en date du 26 septembre 2023, le Conseil communautaire de la COBAN a approuvé l'engagement des démarches pour la mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement.

En application de la loi, la CIL a pour rôle d'élaborer et d'adopter :

- Le Document-Cadre sur les Orientations stratégiques (DCO) en matière d'attribution des logements sociaux sur le territoire intercommunal ;
- La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), qui décline les orientations

du document-cadre en engagements opérationnels des principaux acteurs en matière d'attribution de logements sociaux ;

- Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et ses conventions d'application.

La CIL a été installée par la COBAN le 9 janvier 2024 ; cette mise en place a permis de lancer un diagnostic territorial visant à établir un état précis des caractéristiques du parc social, de son occupation et de la demande de logement social et des attributions.

Sur la base du diagnostic partagé, il a été élaboré et discuté le document-cadre des orientations stratégiques envisagées sur le territoire intercommunal. Ce document-cadre comporte 5 grandes orientations :

- Favoriser la mixité sociale à l'échelle de l'agglomération ;
- Favoriser les parcours résidentiels pour les locataires du parc social ;
- Optimiser les partenariats et organiser les coopérations avec les différents acteurs pour mieux rapprocher l'offre de la demande et éclairer les décisions en matière d'attribution ;
- Fournir une information plus complète et harmonisée sur le territoire ;
- Poursuivre le rééquilibrage et la diversification de l'offre locative publique.

Conformément à la loi, le diagnostic territorial et les orientations du document-cadre ont été présentés aux membres de la CIL en séance plénière du 26 novembre 2024 et validés par les membres de la CIL en séance plénière du 10 novembre 2025.

La mise en place de la CIL a également permis de co-construire, de manière partenariale, une grille de cotation de la demande de logements locatifs sociaux, en collaboration avec les communes membres, leurs CCAS et les bailleurs du territoire. Cette grille de cotation a été soumise à validation et approuvée par les membres de la CIL en séance plénière du 26 novembre 2024.

L'élaboration du 1^{er} PPGDID de la COBAN

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) s'inscrit dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux issus de la loi n° 2024-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) consolidée par la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC) et la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Il s'agit du premier PPGDID pour le territoire, qui permet par la même occasion de renforcer la prise de compétence de la COBAN en matière d'équilibre social de l'habitat.

Ce premier PPGDID de la COBAN, qui couvrira la période 2025-2031, soit une durée de 6 ans, est un acte fort en matière de politique de l'habitat et du logement.

Le PPGDID vise, à travers son contenu, à :

- Répondre aux objectifs généraux de la réforme en contribuant à une meilleure transparence vis-à-vis du demandeur,
- Une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur,
- Une meilleure efficacité en termes de traitement des demandes,
- Une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

Son élaboration résulte d'un travail partenarial, co-construit avec les membres de la CIL : les communes membres et leurs CCAS, les services de l'Etat et du Département, les bailleurs sociaux, les professionnels du secteur locatif social ainsi que les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement. L'ensemble de ces acteurs se sont réunis à de nombreuses reprises sous forme d'ateliers de réflexion et de travail, de mai 2024 à janvier 2025.

Il s'articule autour de trois objectifs :

- Satisfaire le droit à l'information,
- Traiter les demandes émanant des ménages en difficulté,
- Organiser la gestion partagée de la demande.

Le PPGDID 2025-2031 présente les enjeux en matière d'accueil, d'information et d'enregistrement des demandes de logement social, à savoir :

- L'harmonisation du discours et des informations à délivrer,
- Le renforcement des acteurs locaux et le développement des guichets enregistreurs physiques,
- Le renforcement des dynamiques partenariales sur le territoire.

Pour répondre à ces enjeux, le Plan propose de mettre en place, sur le territoire de la COBAN, un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD). Il est proposé de s'appuyer sur l'organisation actuelle et de la structurer en 3 niveaux d'accueil :

- Un premier niveau correspondant aux guichets d'accueil et d'orientation,
- Un deuxième niveau correspondant à l'enregistrement de la demande,
- Un troisième niveau correspondant à l'accompagnement social des demandeurs.

Les actions, leur mise en oeuvre et le suivi du SIAD, seront présentés au travers de conventions d'application du PPGDID (article R 441-2-16 - alinéa 3 du CCH) qui viendront préciser les règles à respecter quant au contenu de l'information, les modalités de fourniture de l'information, etc. Ces conventions seront réalisées ultérieurement.

Le PPGDID 2025-2031 présente également le dispositif de gestion partagée de la demande de logement social. Sa mise en place vise au partage des informations sur les différents événements du processus de demande de logement, entre les acteurs et le demandeur, jusqu'à l'attribution d'un logement.

Les actions autour de la gestion partagée, leur mise en oeuvre et le suivi seront présentés au travers de conventions d'application du PPGDID entre la COBAN, les réservataires, les bailleurs sociaux et les services et structures chargés de l'information des demandeurs ou de l'enregistrement des demandes (décret n° 2015-523 du 12 mai 2015). Ces conventions seront réalisées ultérieurement.

Le Plan présente et définit le système de cotation de la demande, son application et décline sa mise en oeuvre et son suivi. Le système de cotation de la demande a quant à lui été validé durant la CIL du 26 novembre 2024.

Enfin, ce dernier détaille les actions opérationnelles à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés, en trois catégories :

Formation des acteurs

1. Sensibiliser les élus sur le logement social
2. Former les agents du niveau 1 du SIAD à l'accueil et à l'information du demandeur sur le logement social, le processus d'attribution, la cotation de la demande, les contingents, les DALO, les publics prioritaires
3. Former les agents d'accueil du niveau 2 du SIAD à l'utilisation du SNE et participation au COPIL annuel du SNE

Communication à destination du demandeur

4. Mettre en place une communication harmonisée à l'échelle intercommunale à destination du demandeur sur le logement social et les dispositifs avec les coordonnées des points d'accueil et des guichets sur le territoire
5. Tirer le bilan de la cotation

Faire vivre et développer le dispositif d'accueil et d'information

6. Constituer les guichets enregistreurs

7. Tirer le bilan de l'activité et du fonctionnement du SIAD
8. Temps d'échanges et de retours d'expériences des acteurs du SIAD
9. Elaborer une convention SIAD avec les parties prenantes
10. Animer le réseau de SIAD et inscrire la COBAN comme animateur du SIAD
11. Elaborer une convention sur la gestion partagée

Un avis favorable à l'unanimité a été rendu sur le projet de PPGDID 2025-2031 par la Conférence Intercommunale du Logement lors de sa séance du 10 novembre 2025.

Les prochaines étapes de validation administrative pour l'adoption du Plan sont les suivantes :

- Le projet de PPGDID arrêté sera transmis pour avis au représentant de l'Etat et aux communes membres de la COBAN qui auront un délai de deux mois pour se prononcer avant l'approbation finale du document en Conseil communautaire. L'avis des communes sera réputé favorable passé le délai de deux mois. Le plan ne pourra être adopté qu'en prenant en compte les éventuelles demandes motivées de l'Etat formulées dans ce même délai ;
- Approbation du PPGDID par délibération, après prise en compte des modifications apportées par l'Etat.

Ce plan est conclu pour une durée de 6 ans et un bilan annuel sera soumis à la CIL.

Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan triennal de sa mise en œuvre sera réalisé et adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la CIL.

Six mois avant la fin du plan, une évaluation, à laquelle seront associés l'Etat, les personnes morales associées à l'élaboration du plan et à la CIL, sera conduite. Elle sera transmise au représentant de l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L.441-1-5 et suivants et R441-2-11 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et citoyenneté (LEC) ;

Vu la loi n° 2018-10-21 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;

Vu les statuts de la COBAN ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la COBAN en date du 26 septembre 2023 portant sur la création et l'installation de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu l'avis des membres de la Conférence Intercommunale du Logement du 9 janvier 2024 portant sur l'installation et le règlement intérieur de la CIL ;

Vu l'avis du Bureau communautaire de la COBAN du 4 juin 2024 approuvant la grille de cotation de la demande ;

Vu l'avis des membres de la Conférence Intercommunale du Logement du 26 novembre 2024 portant sur le diagnostic territorial et le système de cotation de la demande ;

Vu l'avis des membres de la Conférence Intercommunale du Logement du 10 novembre 2025 portant sur le document-cadre des orientations stratégiques et sur le PPGDID 2025-2031 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 2 décembre 2025 ;

Vu le projet de PPGDID 2025-2031 ci-annexé ;

CONSIDERANT que le PPGDID est intégré à la Conférence Intercommunale du Logement ;

CONSIDERANT la volonté de la COBAN de poursuivre la politique communautaire de l'habitat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARRETE** le projet du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs 2025-2031 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, le vice-Président en charge de la Stratégie et planification territoriale, à effectuer toutes les démarches nécessaires à la procédure, soit la transmission du projet de PPGDID aux 8 communes membres de la COBAN ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Gironde pour avis avant l'approbation finale du document en Conseil communautaire.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ? Des oppositions ? Des abstentions ?
Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Environnement et développement durable

2025_128_DEL_Marché portant sur le transport des déchets ménagers et tri sélectif depuis les centres de transfert - Attribution

Rapporteur : Philippe DE GONNEVILLE

M. DE GONNEVILLE : « Merci, Monsieur le Président. Il s'agit dans un premier temps d'un marché portant sur le transport des déchets ménagers et du tri sélectif depuis les centres de transfert. Je vous rappelle que nous avons deux centres de transferts à la COBAN, un à Mios et un à Lège-Cap Ferret. Cet accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans. La procédure a été lancée le 9 septembre dernier. Les dates limites de remise des offres étaient le 13 octobre. 10 entreprises ont retiré un dossier, 3 plis ont été reçus dans les délais. La description, c'est 60 % pour le coût, 40 % pour la valeur technique et c'est la société MARTY qui a été choisie, pour un montant annuel estimé à 368 700 euros hors taxes ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que le présent accord-cadre concerne le transport des déchets ménagers et tri sélectif depuis les centres de transfert de la COBAN.

Il a pour objet la mise à disposition de remorques à fond mouvant alternatif permettant le vidage gravitaire des collectes en porte-à-porte d'ordures ménagères et de tri sélectif sur les 2 centres de transfert de la COBAN (Lège-Cap Ferret et Mios), puis leurs évacuations vers les sites de traitement respectifs.

Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2029.

Mode de passation et type de contrat

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du même code.

Déroulement de la procédure

Une procédure a été lancée le 9 septembre 2025, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP, JOUE et marchés online ainsi que sur le profil d'acheteur.

Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.

Les documents de consultation étaient intégralement disponibles sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 13 octobre 2025 à 12h.

Ouverture des plis

10 entreprises ont retiré un dossier, 3 plis ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai. Les plis ont été ouverts par les services le 13 octobre 2025 à 14h.

Critères d'analyse

L'analyse est réalisée selon les critères suivants :

| N° | Description | Pondération |
|--|---|-------------|
| 1 | Coût global de la prestation basé sur un nombre moyen annuel d'évacuations pour Lège de 450 OM et 300 CS et pour Mios de 450 OM et 300 CS | 60 |
| 2 | Valeur technique appréciée sur la base des éléments figurant au mémoire technique jugée par une note de 0 à 15 : - La qualité de l'organisation technique, matérielle et humaine mise en place dans le cadre d'un service 6j/7 et sa capacité de réactivité (sur 5 points) - La capacité du candidat à mobiliser du matériel supplémentaire et/ou de remplacement afin de faire face aux cas exceptionnels tels que précisés dans le CCTP (sur 5 points) - L'âge et la qualité du matériel mis en place (sur 5 points) | 40 |
| Pondération totale des critères d'attribution | | 100 |

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 13 novembre 2025 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2025,

Vu le Rapport de Présentation,

CONSIDERANT qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir l'offre de la Société MARTY pour un montant annuel estimé à 368 700,00 € HT/an sur la base des quantités moyennes indiquées dans le règlement de la consultation,

CONSIDERANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courants et services d'un montant supérieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la signature du marché « Transport des déchets ménagers et tri sélectif depuis les centres de transfert », avec la Société MARTY, sise 2 Chemin du Buscon, 47310 ESTILLAC, pour un montant annuel maximum de 600 000 € HT soit 2 400 000 € HT sur la durée du marché (4 ans) ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « S'il n'y a pas de remarques, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

2025_129_DEL_Marché de transport et traitement des déchets d'amiante lié collectés sur les déchèteries de la COBAN - Attribution

Rapporteur : Philippe DE GONNEVILLE

M. DE GONNEVILLE : « Il s'agit maintenant d'un marché de transport et de traitement des déchets d'amiante. Là aussi, c'est un accord pour 4 ans. La date limite de remise des offres était fixée au 4 novembre. 4 entreprises ont retiré un dossier et 2 plis ont été reçus dans les délais. Les pondérations, c'est le prix pour 35 %, la valeur technique pour 50 % et l'optimisation des délais pour 15 %. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 13 novembre et c'est la société PENA Environnement qui a été choisie pour un montant maximum de 200 000 euros hors taxes par an ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que le marché porte sur le transport et le traitement des déchets d'amiante lié collectés sur les déchèteries de la COBAN.

Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois.

La date de début de l'accord-cadre est prévue le 1^{er} janvier 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(x) si celle-ci intervient postérieurement au 1^{er} janvier 2026.

Mode de passation et type de contrat

Conformément aux articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, le marché est passé par appel d'offres ouvert.

Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum de 200 000 € HT par an.

Déroulement de la procédure

La procédure a été lancée le 2 octobre 2025, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, JOUE et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

La date limite de remise des offres était fixée au 4 novembre 2025 à 12h.

Ouverture des plis

4 entreprises ont retiré un dossier, 2 plis ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai. Les plis ont été ouverts par les services de la COBAN le 4 novembre 2025.

Critères d'analyse

L'analyse est réalisée selon les critères suivants :

| N° | Description | Pondération |
|--|---|-------------|
| 1 | Prix des prestations | 35 |
| 2 | Valeur technique <i>Ce critère sera apprécié selon le mémoire explicatif présenté par l'entreprise.</i> | 50 |
| 2.1 | Note méthodologique proposée (ce sous-critère sera apprécié selon la compréhension des enjeux, la prise en compte des points particuliers des systèmes AEP et la pertinence de la méthodologie proposée). | 30 |
| 2.2 | Moyens humains et matériels affectés à la réalisation des prestations. | 10 |
| 2.3 | Références professionnelles du même type de projets | 10 |
| 3 | Optimisation des délais | 15 |
| Pondération totale des critères d'attribution | | 100 |

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 13 novembre 2025 pour procéder à l'attribution du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2025,
Vu le Rapport de Présentation,

CONSIDÉRANT qu'après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a attribué le marché à la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir l'offre de PENA ENVIRONNEMENT pour un montant annuel maximum de 200 000 € HT soit 800 000 € HT sur la durée du marché (4 ans),

CONSIDÉRANT que le Conseil communautaire est compétent pour décider de la conclusion des marchés de fournitures courants et services d'un montant supérieur à 400 000 € HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** la signature du marché « Transport et traitement des déchets d'amiante liés collectés sur les déchèteries de la COBAN », avec la société PENA ENVIRONNEMENT, sise 4773 Route de Pierroton 33127 SAINT JEAN D'ILLAC, pour un montant annuel maximum de 200 000 € HT soit 800 000 € HT sur la durée du marché (4 ans) ;
- **AUTORISE** Madame LE YONDRE, 1^{ère} vice-Présidente, à signer ledit marché ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Il n'y a pas d'oppositions ? Des abstentions ? Merci, la suivante ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

M. DE GONNEVILLE : « L'actualisation des tarifs de la redevance spéciale. Dans la redevance spéciale, il y a différents forfaits. Nous y ajoutons le forfait des biodéchets avec un tarif de 220 euros et une collecte toute l'année, un nettoyage une fois par mois en hiver et deux fois par mois en été. Vous avez des options pour bénéficier de services supérieurs, je ne vous les détaillerai pas, et enfin vous avez un tarif de traitement qui est pour les ordures ménagères de 24,35 euros le mètre cube, pour les biodéchets de 6 euros, pour les emballages et le verre c'est gratuit.

Je rappelle que la prise en charge des ordures ménagères résiduelles en centre de transfert s'établit à plus de 193 euros la tonne entrante. L'actualisation annuelle qui est due aux variations économiques pour 2025 pour le marché de collecte est de 2,1 % et pour le marché de traitement elle est de 1,5 %. Je vous demande d'approuver ces nouveaux tarifs 2026 ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que la grille tarifaire de la Redevance Spéciale ainsi que le tarif de prise en charge des apports d'Ordures Ménagères Résiduelles sur les centres de transfert reflètent les coûts que supporte la collectivité.

Ces coûts évoluent en fonction des actualisations économiques des marchés correspondants.

Par conséquent, il convient d'actualiser les tarifs de la Redevance Spéciale et de la prise en charge des apports d'Ordures Ménagères Résiduelles sur les centres de transfert en proportion, comme suit :

Redevance spéciale :

- Forfait de base : 52 passages pour les ordures ménagères (OM), 52 passages pour les emballages et papiers recyclables (CS) et 12 passages pour le verre.
Tarif annuel : 132 €
- Forfait n° 2 : Forfait de base + 9 passages OM haute saison.
Tarif annuel : 133 €
- Forfait n° 3 : Forfait de base + 22 passages OM + 7 passages verre haute saison. Tarif annuel : 143 €
- Forfait biodéchets (PAP) : collecte toute l'année, avec nettoyage des contenants (1 fois par mois d'octobre à avril, 2 fois par mois de mai à septembre).
Tarif annuel : 220 €

Options pour niveaux de services supérieurs

- Surcoût OM en C2 : 140 €
- Surcoût GPT niveau 1 (C4 OM max) hors LCF : 393 €
- Surcoût GPT niveau 2 (C4 OM max) LCF : 434 €
- Surcoût GPT niveau 2 (C7 OM max) hors LCF : 688 €
- Surcoût GPT niveau 2 (C7 OM max) LCF : 760 €
- Surcoût CS en C2 : 156 €
- Surcoût GPT CS : 340 €
- Surcoût GPT verre hors LCF : 188 €
- Surcoût GPT verre LCF : 147 €
- Surcoût GPT C4 Bio hors LCF : 484 €
- Surcoût GPT C4 Bio LCF : 555 €
- Surcoût GPT biodéchets hors LCF : 847 €
- Surcoût GPT biodéchets LCF : 972 €

Tarifs de traitement des déchets (€/m³)

- Ordures ménagères (OM) : 24,35 €
- Biodéchets : 6,09 €
- Emballages et papiers recyclables (CS) : 0 €
- Verre : 0 €

Prise en charge des apports d'Ordures Ménagères Résiduelles en centre de transfert :

Conformément à la délibération n° 2023_154_DEL, le tarif de prise en charge en 2026 est fixé à 193,19 €/tonne entrante.

Vu la délibération n° 2023-154 en date du 19 décembre 2023 portant sur l'instauration d'un tarif de prise en charge des ordures ménagères sur les centres de transfert ;

Vu la délibération n° 2024-151 en date du 17 décembre 2024 portant sur la modification du règlement de la Redevance Spéciale et de la nouvelle tarification suite à la mise en place de la collecte des biodéchets auprès des professionnels ;

Vu l'avis du Conseil d'exploitation « Collecte et traitement des déchets » du 20 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

CONSIDERANT l'actualisation annuelle, due aux variations économiques, pour 2025, du marché de collecte de 1,021 ;

CONSIDERANT l'actualisation annuelle, due aux variations économiques, pour 2025, du marché de traitement des ordures ménagères et de celui de traitement des biodéchets, de 1,015 ;

CONSIDERANT le tarif 2025 de prise en charge des apports d'ordures ménagères résiduelles sur les centres de transfert de la COBAN de 190,43 €/tonne ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ADOPTE** les tarifs 2026 de la Redevance Spéciale et de la prise en charge des apports d'Ordures Ménagères Résiduelles sur les centres de transfert, cités ci-dessus ;
- **ADOPTE** le principe d'une variation annuelle de ces tarifs reflétant les variations économiques auxquelles est confrontée la collectivité.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Y a-t-il des remarques ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

2025_131_DEL_Convention d'occupation du domaine privé pour l'implantation de cabanes à biodéchets - Autorisation de signature

Rapporteur : Philippe DE GONNEVILLE

M. DE GONNEVILLE : « Il s'agit des conventions d'occupation du domaine privé pour l'implantation des cabanes à biodéchets. Nous implantons des cabanes à biodéchets dans les habitats collectifs et cette implantation se fait parfois sur les domaines privés des résidences. Par conséquent, il convient avec certains syndic ou certains bailleurs, de passer une convention de mise en place de collecte d'entretien de ces abris bacs implantés sur des parcelles privées. Les conventions sont conclues pour une durée de 5 ans. Vous avez été destinataires d'un modèle de convention et je vous demande de l'approuver et d'autoriser le président à signer ces futures conventions ».

M. Philippe DE GONNEVILLE, vice-président, expose que conformément aux objectifs de la loi AGECE n° 2020-105 du 10 février 2020 posant l'obligation à tous les producteurs de trier leurs biodéchets en vue de leur valorisation, la COBAN en charge du Service Public de Prévention et de Gestion des déchets Ménagers et Assimilés, déploie des cabanes à biodéchets dans le but d'assurer la desserte des résidents des habitats collectifs.

Ce dispositif prévoit notamment une collecte en apport volontaire à destination desdits habitats, et par conséquent l'implantation de cabanes à biodéchets sur le domaine privé de certaines résidences.

Selon le souhait de certains Syndics et Bailleurs, cette implantation et l'occupation du domaine privé en découlant nécessitent la passation d'une convention afin de définir les conditions de mise en place, de collecte et d'entretien de ces abri-bacs implantés sur la parcelle privée du propriétaire. En concertation avec le bailleur, un emplacement précis est défini pour installer un site de collecte des déchets alimentaires.

La convention est conclue pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sans limitation de durée sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vu la loi AGECE n° 2020-105 du 10 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

CONSIDERANT l'intérêt de permettre l'implantation de cabanes à biodéchets sur le domaine privé de certains habitats collectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** le modèle de convention ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant, à signer les futures conventions conclues entre le propriétaire et la COBAN, ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

INTERVENTION :

M. LE PRÉSIDENT : « Merci, Philippe. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Mobilité durable-Transports

2025_132_DEL_Délégation de Service Public Transports - Avenant n° 2 -
Autorisation de signature

Rapporteur : Xavier DANEY

M. DANEY : « Monsieur le président, merci. Mes chers collègues, par délibération en date du 30 septembre 2025, il a été approuvé un premier avenant au contrat de délégation de service. Suite à diverses demandes, ont été étudiées des modifications de l'itinéraire de la ligne 2. En deux mots, la ligne 2, c'est celle qui part de Lillet et qui va jusqu'à la gare de Biganos. Elle traçait droit ; maintenant, elle fait un petit détour par la rue de Case, la route de Reganeau, en passant par le Hardit.

Sur cette modification, c'est une moins-value, on économise 20 526 kilomètres par an, un coût inférieur de 4 250 euros.

En vertu d'un accord de principe, il est proposé que ce nouvel itinéraire de la ligne 2 soit exploité à titre expérimental pour une durée d'1 an, soit du 5 janvier du 31 décembre 2026. Par ailleurs, il est précisé qu'au bout de 9 mois d'exploitation, un bilan sera réalisé afin de constater l'opportunité de poursuivre ou non cette expérience ».

M. Xavier DANEY, vice-président, expose que dans le cadre de l'objectif opérationnel 1.2 « Créer le réseau urbain du Nord Bassin » du Plan de Mobilité simplifié du Nord Bassin (PDMs), la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), par délibération n° 2024-047 en date du 9 avril 2024, a fait le choix de conclure un contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande.

Par délibération n° 2025-101 du 30 septembre 2025, il a été approuvé un premier avenant au contrat de délégation de service public visant à intégrer les impacts techniques et financiers des différentes phases de déploiement et de mise en service des lignes du réseau Alégo intervenues depuis le 1^{er} septembre 2024.

Suite à diverses demandes, ont été étudiées des modifications de l'itinéraire de la ligne 2 «Biganos Gare <> Mios École de Lillet» du réseau Alégo.

En vertu d'un accord de principe, il est proposé que ce nouvel itinéraire de la ligne 2 soit exploité à titre expérimental pendant une durée d'un an, soit du 5 janvier au 31 décembre 2026. En cas de problématique liée aux conditions d'exploitation, de circulation ou de sécurité durant cette période, et conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 4 du contrat de délégation de service public, la COBAN pourra décider de réviser l'itinéraire de la ligne, partiellement ou en totalité, et ce afin de remédier aux dysfonctionnements constatés. Par ailleurs, un bilan sera fait au bout de 9 mois d'exploitation afin de définir les suites à donner à cette expérimentation.

Cette modification de l'itinéraire et ses impacts techniques et financiers devant être retranscrites contractuellement, il est nécessaire de prévoir la conclusion d'un avenant n° 2, annexé à la présente délibération, au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN. Cet avenant vient acter une moins-value financière du fait de l'ajustement des kilomètres totaux parcourus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ainsi que R.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment des articles L.1121-3, L.3122-1 et suivants ainsi que R. 3111-1 et suivants,

Vu les articles L.1231-1-1 et suivants du Code des transports,

Vu la délibération n° 2023-97 en date du 27 juin 2023 portant approbation du Plan de Mobilité simplifié du Nord Bassin,
Vu la délibération n° 2024-047 en date du 9 avril 2024 relative au choix du Déléataire du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN,
Vu la délibération n° 2025-101 en date du 30 septembre 2025 approuvant les modifications apportées par l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025,

Considérant les évolutions à apporter à la ligne 2 du réseau de transport Alégo,
Considérant le caractère expérimental des modifications d'itinéraires demandées,
Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement d'ordre technique et financier de certains articles et annexes au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** les modifications apportées par l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services de transport urbain, de transport scolaire et de transport à la demande de la COBAN, ci-annexé, ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « *Merci, Xavier. D'abord Cédric, parce que je sais que cela le concerne* ».

M. PAIN : « *Président, effectivement, juste pour dire que d'abord, on est très contents à Mios, puisque c'est un projet qui a été travaillé avec le conseil de quartier, dans une méthode de concertation de travail de terrain. C'était plus adapté pour essayer d'aller chercher les zones où il y avait le plus d'habitants. Pour être le plus opérationnel et le plus performant et en plus grâce aux propositions qui ont été faites conjointement entre le conseil de quartier et les élus, on arrive à faire moins de charges financières pour la COBAN. On ne peut qu'en être contents* ».

M. LE PRÉSIDENT : « *Merci* ».

M. MAZZOCCO : « *Comme on évoque le sujet, j'avais une question de simple citoyen. Je ne suis pas ce dossier. J'ai l'impression qu'au niveau de la fréquentation, sur les nouvelles lignes, les gens ne sont pas au rendez-vous. Est-ce qu'on a un retour sur la fréquentation et sur la rentabilité de ces investissements ?* »

M. DANÉY : « *Sur la rentabilité et la fréquentation de la ligne 2, c'est aujourd'hui une des plus fréquentées, puisque sur la ligne 2 nous sommes à 17 479 transports, à 78 % de réalisation des objectifs, il nous reste encore un mois et demi. Nous sommes donc, à quelque chose près, aux prévisions qui ont été réalisées par notre délégataire qui est Transdev* ».

M. MAZZOCCO : « Vous m'avez répondu pour la ligne 2. Ma question était plus générale. Je parlais pour tout le réseau ».

M. LE PRÉSIDENT : « On va peut-être voter la délibération et après on pourra répondre ».

M. MAZZOCCO : « Pardon, je ne dis plus rien ».

M. DANÉY : « Allons-y, puis je répondrai in fine ».

M. CHAUVET : « Je suis un petit peu étonné. J'ai envoyé un mail le 11 septembre aux services, pour demander les données brutes d'utilisation d'Alégo. Il y avait une belle pub dans les villes, un peu partout en nous précisant que cela faisait un an que le réseau était en service et je trouvais que c'était pas mal de pouvoir me faire une idée du fonctionnement. Je vois qu'il y a des chiffres, mais moi, depuis septembre, je n'ai toujours pas eu de réponse. C'est une forme de réponse, si je n'ai pas eu de réponse, je n'ai pas de doutes sur le fait que les services n'ont pas voulu me répondre. Le fait que je n'en ai pas eu m'a donné indication sur le fait que si on m'avait envoyé les chiffres, ils ne seraient peut-être pas à la hauteur de ce qu'on attendait. Les 78 % de l'objectif, vu que l'objectif n'était pas très élevé, ce n'est quand même pas mal qu'on l'atteigne. Par contre, moi, j'attends des chiffres bruts sans explications. J'ai pour habitude de pouvoir faire un retour aux administrés qui me demandent ce qu'on fait avec leur argent, je trouve que je n'ai pas été servi. Pourtant, j'ai été sympathique, je n'ai pas écrit à la personne, j'ai envoyé un simple mail, pour avoir une réponse, que j'attends. Comme c'est le dernier Conseil, je n'en aurai sans doute jamais, mais c'est une forme de réponse ».

M. ROSAZZA : « Je me réjouis que des ajustements aient pu être faits à Mios. J'ai écrit – vous le savez toutes et tous – à qui de droit par rapport aux problématiques sur ma commune notamment – je dis bien « notamment » – concernant le réseau Alégo et peut-être, surtout, je le confesse, les connexions avec le car express. Sur ces ajustements que j'appelle de mes vœux, je n'ai pas de réponse à ce jour et cela m'ennuie un peu, que ce soit sec et que cela reste un peu dans le vague. Je souhaiterais également pouvoir communiquer à mes très nombreux administrés pour lesquels le service est dégradé. Une nouvelle disposition de service de transport pouvait être dans le tâtonnement expérimental, tout n'arrive pas d'un coup. Mais, qu'il soit immédiatement dégradé à ce point, dans ma commune notamment, j'ai besoin de renseignements plus clairs et j'ai besoin de réponses qui soient de nature à pouvoir entrevoir quelques améliorations, quelques ajustements, puisque c'est le mot qui est employé actuellement. Comme c'est le cas pour Mios par exemple sur ce qu'on va voter et que je vais voter avec plaisir. J'ai besoin de ces renseignements et j'aurais aimé une réponse à des questions qui étaient non-hostiles, non compliquées. Savoir simplement si je pouvais continuer à faire considérer à mes concitoyens qu'il faut se contenter de cette nouvelle donne dégradée ».

M. LE PRÉSIDENT : « Merci Jean-Yves. Xavier ».

M. DANÉY : « Quelques petits renseignements, tout d'abord. Je rappelle que le délégué est venu en Bureau communautaire présenter l'ensemble des chiffres, que l'ensemble des communes ont reçu les chiffres portant sur ce réseau ».

M. CHAUVET : « Ce que le délégué a très bien fait, parce qu'il a donné les chiffres des 4 premiers mois. Je sais assez bien comment cela fonctionne. Tu peux essayer de nous enfumer ».

M. DANÉY : « Non, non, attends, Pascal, s'il te plaît... Tu peux dire ce que tu veux. Je répète, sous le contrôle de notre président, qu'effectivement, le délégué, Monsieur le Président le confirme, est venu donner l'ensemble des chiffres en Bureau communautaire et que toutes les communes ont reçu les chiffres également.

Simplement, un mot, jusqu'à aujourd'hui, il y a 15 jours, on était à 236 691 voyages effectués sur la ligne Alego. Par rapport à ce que dit mon collègue d'Andernos, Jean-Yves Rosazza, j'entends totalement et j'ai toujours dit que ce réseau était là pour évoluer. Il a déjà évolué sur la ville de Biganos, sur Lège-Cap Ferret, il évolue aujourd'hui sur Mios. Nous avons aussi une volonté de continuer. Nous l'avons dit d'entrée, que ce réseau était un réseau en vie, c'est-à-dire qu'il évoluera en fonction des demandes et des difficultés que l'on peut rencontrer. Un réseau se met en place et doit s'adapter, et à la demande et à la population, et on continuera en la matière.

Par rapport à ce que dit Jean-Yves et que je comprends totalement, ce qui est la difficulté, parce que la difficulté première est là, je pense, et je ne pense pas me tromper, Jean-Yves, dans ce que tu dis, c'est que c'est effectivement la dégradation due à la ligne de car express, c'est-à-dire à la ligne de la Région. Nous allons travailler avec la Région à partir du 3 janvier, afin de réduire de 5 à 10 minutes les connexions et, on étudie avec la Région également, le dimanche, qui aujourd'hui pose problème. On a quelques pistes, on a travaillé il y a une semaine et demie avec Transdev, pour trouver des pistes pour le dimanche et on a quelques éléments à avancer. On en rediscute en début d'année avec Transdev, pour effectivement résoudre cette difficulté qui est réelle, puisque nous avons, pour le coup, une dégradation du service car nous n'avons plus de transports le dimanche. Nous allons trouver des solutions là-dessus aussi ».

M. LE PRÉSIDENT : « Merci, Xavier, pour ces précisions. S'il n'y a pas d'autres remarques, il faut que je fasse voter la délibération. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie. La parole est à Manuel MARTINEZ ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Développement économique et touristique / Emploi

2025_133_DEL_Zone d'Activité Grande Lande à Arès - Acquisition d'une parcelle
Rapporteur : Manuel MARTINEZ

M. MARTINEZ : « Pour finir ce Conseil et cette année, deux délibérations. La première concernant la zone d'activité Grande Lande à Arès et l'acquisition d'une parcelle. Comme vous le savez, la COBAN a pris la compétence Développement économique en 2017. En 2019, une opération de réhabilitation d'une partie d'une ancienne décharge qui se trouve sur la zone Grande Lande a été lancée par la COBAN. Il y a eu un diagnostic environnemental en 2020, puis une étude de sol en 2021, et ensuite un accord tacite de la DREAL pour commercialiser cette parcelle qui fait 6 248 mètres carrés. Vous la voyez sur les écrans, ce rectangle rouge qui est en zonage UYD, le « d » pour décharge. C'est une parcelle qui appartient à la commune d'Arès. Il convient d'une part de procéder à une modification du PLU, qui va être validé et, on l'espère, approuvé lors du prochain conseil municipal d'Arès, le 16 décembre de cette année, pour modifier le zonage, et d'autre part de passer « uyd » en « uy », pour pouvoir faire une zone d'extension d'activité économique et ensuite de vendre cette parcelle de 6 248 mètres carrés à 18 euros hors taxes du mètre carré, ce qui fait 112 500 euros hors taxes qui est l'estimation de l'avis des domaines.

Par cette délibération, il convient d'acquérir cette parcelle comme je vous l'ai dit, à la fois en modifiant le PLU et en approuvant la vente en conseil municipal d'Arès ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) compte 73 982 habitants et 8 communes.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle porte la compétence Développement Économique ; à ce titre elle aménage, commercialise et gère les Zones d'Activités Économiques (ZAE) du territoire, soit 13 ZAE qui représentent un peu moins de 300 hectares de foncier.

En 2009, une opération de réhabilitation d'une partie de l'ancienne décharge jouxtant la ZA Grande Lande a été lancée par la COBAN, un diagnostic environnemental a été réalisé en 2020, puis une étude de sol en 2021, et un accord tacite de la DREAL pour commercialiser la parcelle n° B2549 de 6 248 m².

Dans son avis du 18 décembre 2024, les domaines ont évalué le prix du terrain à 112 500 € H.T avec une marge de négociation de 10 %.

La COBAN prévoit qu'une fois viabilisée, la parcelle soit divisée en deux lots à destination d'artisans locaux ; le prix de vente intégrera les frais d'aménagements, d'études, de géomètre, de notaire, etc. Un prix de vente au m² sera ainsi déterminé par délibération du Conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis des Domaines du 18 décembre 2024 ci-annexé,

Vu le Conseil Municipal de la commune d'Arès du 16 décembre 2025, au cours duquel il est prévu d'approuver la modification simplifiée du PLU ainsi que la vente de ladite parcelle,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025,

Considérant la pression foncière sur les zones d'activités économiques et le besoin d'implanter des entreprises sur le territoire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle n° B2549, d'une superficie de 6 248 m², au prix de 112 500 € HT, hors frais notariés ;

- **AUTORISE** Maître CARMENT, notaire situé au 53 Rue du Général de Gaulle à Arès, à procéder à l'écriture de l'acte de vente et de tous les documents relatifs à ce dossier ;
- **HABILITE** le Président, ou son représentant le vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer tous les actes et l'ensemble des pièces afférentes au dossier.

INTERVENTIONS :

M. DANEY : « Il est important que l'on puisse étendre la zone d'activité qui se trouvait en fond de décharge, qui n'était qu'avec des produits inertes, donc qui n'est pas polluée, l'autorité environnementale a décidé d'autoriser à ne pas réaliser d'études environnementales, puisqu'on était vraiment en fond de zone. La commune est heureuse de pouvoir étendre sa zone d'activité rapidement par ce biais-là ».

M. LE PRÉSIDENT : « Tant mieux ».

M. MARTINEZ : « Dernière précision, le délai aura pris un mandat, vous avez compris ? Entre l'intention et le début du travail de la COBAN, on était en 2019 et on arrive à une délibération en 2025 pour une acquisition qui se fera dans les prochains mois ».

M. LE PRÉSIDENT : « Merci de l'avoir précisé, Manuel. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci pour la commune d'Arès ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

M. MARTINEZ : « Dernière délibération, c'est celle de la zone d'activité économique, à Mios Entreprises, secteur 2, la cession de la concession de la SEPA. Je m'en explique. La Ville de Mios avait, par son évolution du PLU, fait une zone d'activité sur ce que l'on appelle « Mios Entreprises » avec plusieurs zonages – là, on est sur le secteur 2 – et avait confié ceci au tout début à la Sem Gironde Développement, qui était le premier aménageur initial, qui a été en liquidation et pour lequel la commune de Mios avait confié à la SEPA ce concessionnaire pour l'aménagement et la commercialisation de terrain.

En 2017, la COBAN prend la compétence Développement économique et ainsi, la même année, il y a eu un avenant de transfert de concédant, passant de la Ville de Mios à l'Agglomération qui a pris cela et a prorogé par des avenants – nous en sommes au sixième avenant – le but étant de finaliser l'ensemble de la commercialisation. On arrive au terme de celui-ci, en l'occurrence de l'avenant numéro six qui nous permet enfin au 15 décembre de récupérer tout ce qui appartient et ne se vendra plus à des tiers. Je parle de la remise des ouvrages, c'est-à-dire, voirie, trottoirs, réseaux, bassins de rétention des eaux pluviales, espaces verts, leurs accessoires et leurs dépendances. C'est également la rétrocession foncière des espaces publics, espaces plantés ou non. Mais aussi, le rachat des terrains à bâtir, qui ont été cédés aux tiers, mais qui ne sont pas encore totalement revendus. Ainsi, il nous reste 4 terrains qui sont en cours de promesse et qui ne sont pas à ce jour, vendus : une parcelle de 2 789 mètres carrés, une autre de 6 415 m², une autre de 2 000 m² et une autre de 11 000 m². Pour être dans le détail, vous avez la description dans la délibération, sachez que concernant lesdites parcelles, la signature est prévue le 12 décembre, c'est-à-dire à la fin de la semaine. Une autre est prévue au plus tard le 15 décembre, pour les deux autres, on a un acompte qui a été versé le 5 décembre et pour la dernière, il y a eu un retard parce que la société a subi une cyberattaque qui prolonge un peu le délai.

Quoi qu'il en soit, ces quatre terrains ont une valeur de 813 000 euros et donc, il convient, lors de cette signature, de payer ces 813 000 euros au plus tard le 15 décembre 2026, si ceci n'était pas vendu. Grâce à cette délibération, on récupère le tout, on est en cours de signature. Les tiers devraient acheter ces quatre terrains. Mais, si on arrivait dans un an, à ne pas avoir vendu pour x raisons ces terrains, c'est la COBAN qui les rachèterait pour les revendre. On a bien avancé dans ce dossier, pour vous dire que cette cession sera donc effective après signature de l'acte d'acquisition, qui prendra la forme d'un acte authentique qui permet et autorise le président ou son représentant à accomplir l'ensemble des formalités d'acquisition des parcelles et que les crédits au budget annexe seront inscrits pour 2026 sur le montant que je viens de vous indiquer.

Juste pour dire que chaque année, je mettais en avant par délibération un avenant, on a vécu ainsi durant ce mandat les 2, 3, 4, 5 et 6 avenants, on arrive enfin au terme. Ce n'était pas facile, mais je tiens à remercier tous les services du développement économique qui ont accompli un sacré travail de facilitateur, parce que la SEPA n'est pas dans les murs de la COBAN ni dans les locaux de cette zone d'activité. On est plus à même de trouver le client, l'entreprise, l'artisan qui est intéressé par telle ou telle parcelle. Je tiens à remercier ce qu'ont accompli les différentes personnes des services de la COBAN afin d'aboutir enfin au terme de cette cession de gestion d'aménagement de la zone secteur 2 de Mios ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que par convention en date du 14 avril 2014, la Commune de Mios a confié à la SEPA la poursuite de l'aménagement de la ZAC « Parc d'Activités Mios Entreprises, extension », à la suite de la SEM Gironde Développement, aménageur initial en liquidation.

Cette ZAC a pour objet l'aménagement et la commercialisation de terrains à destination de bâtiments d'activités économiques.
Elle est donc entrée dans les compétences de développement économique, transférées de la Commune de Mios à la COBAN à compter du 1^{er} janvier 2017, en application de la loi Notre n° 2015-991 du 7 août 2015.

Un avenant de transfert (avenant 1) de la qualité de concédant a été signé en ce sens, au titre de la concession d'aménagement le 23 juin 2017.

Au regard de la mission de commercialisation (incluant la publicité, la recherche de clients, le suivi des ventes depuis la promesse de vente jusqu'à l'acte, la gestion foncière et l'entretien des terrains non vendus) restant à effectuer sur la ZAC, il avait été décidé en 2019 de proroger la concession pour permettre à l'Aménageur d'achever cette commercialisation.

Des avenants de prorogation ont été signés (avenants 2 à 6), faisant l'objet de délibération. Le terme de la concession est fixé, conformément à l'avenant n° 6, au 15 décembre 2025.

1/ Remise des ouvrages

La SEPA propose à la COBAN de procéder, en application de l'article 19 du Traité initial en date du 14 avril 2014, à la rétrocession des ouvrages de la phase 3 d'aménagement de la tranche 2 de la ZAC Mios Entreprises, la rétrocession des ouvrages de la phase 1 et 2 ayant déjà été constatée par délibération en date du 16 février 2017 :

- Article 19 : *Retour et remise des ouvrages au concédant, que « les voiries, espaces libres et réseaux constituent des biens de retour qui appartiennent au concédant au fur et à mesure de leur réalisation et qui lui reviennent de plein droit dès leur achèvement ; l'achèvement est, au sens du présent article, réputé accompli dès qu'ils sont propres à leur destination et en tout état de cause au plus tard, pour les voies et espaces libres, dès leur ouverture au public et pour les réseaux et superstructures publiques, dès leur mise en exploitation. »*

Il s'agit des ouvrages inclus dans le périmètre de la phase 3 de la tranche 2 de la ZAC Mios Entreprises, non destinés à être cédés à des tiers, soit les voiries, trottoirs, réseaux, bassins de rétention des eaux pluviales, espaces verts, leurs accessoires et dépendances.

Les réseaux sont également rétrocédés à la COBAN pour intégration dans son patrimoine. Le réseau mis en service en 2017 est composé d'un linéaire de :

- 338 m de canalisations eau potable,
 - 425 m de canalisations d'assainissement des eaux usées,
 - 214 m de canalisations d'assainissement des eaux pluviales,
- étant entendu que le transfert de la compétence assainissement au SIBA entraîne transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence à ce dernier.

Aussi, dans le cadre des modalités de remise des biens de retour, la SEPA remet à la COBAN les biens ci-avant désignés. Les ouvrages de la phase 3 de la tranche 2 de la ZAC Mios entreprise sont ainsi rétrocédés dans le patrimoine de la COBAN.

2/ Rétrocession foncière des espaces publics

Le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non, réseaux divers ou autres équipements, sera constaté par acte authentique, moyennant le prix symbolique d'un euro conformément à l'article 19 du traité de concession.

A la demande de la COBAN, la SEPA a sollicité un géomètre pour regrouper les nombreuses parcelles formant les espaces publics en neuf sections/parcelles cadastrales, afin d'en faciliter sa lecture et la gestion des potentielles interventions sur le domaine public. Le remembrement est en voie d'achèvement, et le parcellaire actuel demeure identifiable pour les sections encore en cours de traitement par les services du cadastre. En conséquence, les parcelles suivantes feront l'objet d'un acte authentique de rétrocession en cours de préparation (Cf. plan de cession réalisé par le cabinet de géomètre SCP RAYNAUD ci-annexé) :

A Mios (Gironde) 33380 :

| Section repérée sur plan | Numéros de parcelle | Surface en m ² |
|--------------------------|---|---------------------------|
| 1 | A 2 766, 2 809, 2 810, 2 842, 2 843, 2 848, 2 849, 2 850, 2 854, 3 161, 3 455, 3 329, 3 338, 3 342, 3 343, 3 344 et 3 346 | 13 072 |
| 2 | A 3 459 et 3 461 | 6 170 |
| 3 | A 3 312, 3 314 et 3 458 | 2 681 |
| 4 | A 2 883, 3 154, 3 156, 3 179, 3 454, 3 221, 3 223, 3 230, 3 233, 3 310, 3 456, 3 460, 3 333, 3 336 et 3 464 | 4 282 |
| 5 | A 2 825, 2 858, 2 865, 2 869, 2 874, 2 895, 2 900, 3 306, 3 320 et 3 462 | 9 812 |
| 6 | A 2 871, 3 457 et 3 463 | 349 |
| 7 | A 3 452 | 2 217 |
| 8 | A 3 453 | 783 |
| 9 | A 3 451 | 1 005 |
| Contenance totale | | 40 371 |

3/ Rachat des terrains à bâtir cédés aux tiers et non encore revendus

Conformément à l'article 29 du traité de concession : « *Sur l'ensemble des autres biens de la concession d'aménagement, à savoir sur l'ensemble des terrains et ouvrages destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus, ainsi que sur l'ensemble des ouvrages devant revenir obligatoirement au Concédant à leur achèvement, le Concédant exerce ses droits de reprise [...] ; ainsi, il devient, dès expiration du présent traité de concession, automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers et non encore revendus. Les parties doivent signer dans un délai d'un an un acte authentique constatant ce transfert de propriété. A défaut, chacune d'elle peut solliciter un jugement constatant ce transfert de propriété et susceptible d'être publié.* »

Les lots concernés en date du 19 novembre 2025 sont les suivants (Cf. plans de bornage réalisés par le cabinet de géomètre SCP RAYNAUD ci-annexés) :

| Lot concerné | Section cadastrale | Numéro de parcelle | Surface en m ² |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------|---------------------------|
| Lot 9 Nord | A | 3 403 | 550 |
| | | 3 410 | 1 939 |
| | | 3 412 | 248 |
| | | 3 406 | 18 |
| | | 3 407 | 2 |
| | | 3 408 | 32 |
| Contenance totale lot 9 Nord | | | 2 789 |
| Lot 21C1 | A | 3 442 | 892 |
| | | 3 443 | 3 132 |
| | | 3 445 | 2 378 |
| | | 3 448 | 13 |
| Contenance totale lot 21C1 | | | 6 415 |
| Lot 21C2 | A | 3 446 | 1 176 |
| | | 3 449 | 824 |
| Contenance totale lot 21C2 | | | 2 000 |
| Lot 21C3 | A | 3 450 | 3 973 |
| | | 3 440 | 2 030 |
| | | 3 441 | 37 |
| | | 3 444 | 789 |
| | | 3 447 | 4 721 |
| Contenance totale lot 21C3 | | | 11 550 |

Conformément à l'article 29 du traité de concession, la COBAN exerce ses droits de reprise de ces lots, et ce aux prix qui résultent du dernier bilan financier prévisionnel présenté par le concessionnaire et approuvé par le concédant après avis de France domaine, prix relatés ci-après :

- Lot 21C1 – ATELIER D'EN BAS : 87 210 € HT soit 107 893,91 € TTC TVA sur marge en sus en déduction de l'acompte perçu par la SEPA d'un montant de 4 590 € HT
- Lot 21C2 – ETM/SCI DU PORT DE LA BARBOTIERE : 57 000 € HT soit 71 361,22 € TTC TVA sur marge en sus en déduction de l'acompte perçu par la SEPA d'un montant de 3 000 € HT
- Lot 21C3 – VAN DESIGNERS : 462 000 € HT soit 550 711,02 € TTC TVA sur marge en sus
- Lot 9 Nord – LESCARRET : 66 500 € HT soit 83 109,22 € TTC TVA sur marge en sus en déduction de l'acompte perçu par la SEPA d'un montant de 3 500 € HT

Pour les lots 21C1 et 9 Nord actuellement sous compromis de vente, des actes authentiques devraient être signés avant le terme de la concession.

Dans l'hypothèse où ces lots ne seraient pas cédés avant le terme de la concession, la COBAN rachètera également ces terrains non commercialisés. Dans ce cas, le montant global de rachat prévisionnel pour les 4 lots s'établirait à 672 710 € HT soit 813 075,37 € TTC TVA sur marge en sus.

S'agissant des modalités de rachat des terrains, la COBAN versera à la SEPA, à l'issue de chaque signature d'acte de vente, les sommes perçues au titre de la cession du lot concerné, et en tout état de cause elle s'engage à régler à la SEPA l'intégralité

du prix du ou des terrains demeurés invendus au plus tard le 15 décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la convention relative à la concession pour l'aménagement, en date du 14 avril 2014,

Vu l'avenant n° 1 de transfert en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avenant n° 2 portant prorogation de la durée de la concession d'aménagement en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avenant n° 3 portant prorogation de la durée de la concession d'aménagement en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avenant n° 4 portant prorogation de la durée de la concession d'aménagement en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'avenant n° 5 portant prorogation de la durée de la concession d'aménagement en date du 11 octobre 2024 ;

Vu l'avenant n° 6 portant prorogation de la durée de la concession d'aménagement en date du 30 septembre 2025 ;

Vu le Compte Rendu d'Activité 2024 du Concessionnaire approuvé par délibération n° 2025-105 en date en date du 30 septembre 2025 ;

Vu les évaluations de France Domaine en date du 2 décembre 2025 portant sur les lots 21C1, 21C2, 21C3 et 9 Nord ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2025 ;

Considérant que les biens issus de la concession d'aménagement sont des biens de retour consistant en des voies, des espaces communs ouverts à la circulation publique et des réseaux,

Considérant que les lots n° 21C1, 21C2, 21C3 et 9 Nord destinés à être cédés aux tiers et n'ayant fait l'objet d'aucune cession à ce jour, seront revendus à la COBAN au prix résultant du dernier bilan financier prévisionnel présenté par le concessionnaire, après avis de France Domaines, soit :

- pour le lot n° 21C1 au prix de 87 210 € HT
- pour le lot n° 21C2 au prix de 57 000 € HT
- pour le lot n° 21C3 au prix de 462 000 € HT
- pour le lot n° 9Nord au prix de 66 500 € HT

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 29 du traité de concession, la COBAN devient, dès expiration du traité, automatiquement propriétaire de l'ensemble des biens destinés à être cédés aux tiers, soit au 16 décembre 2025, et qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété devra être signé dans le délai d'un an,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ACTE** la rétrocession de la voirie, des espaces verts et des réseaux, de la SEPA à la COBAN ;
- **AUTORISE** le rachat par la COBAN des lots suivants :
 - lot n° 21C1 pour un montant de 87 210 € HT soit 107 893,91 € TTC ;
 - lot n° 21C2 pour un montant de 57 000 € HT soit 71 361,22 € TTC ;
 - lot n° 21C3 pour un montant de 462 000 € HT soit 550 711,02 € TTC.
 - lot n° 9 Nord pour un montant de 66 500 € HT soit 83 109,22 € TTC ;
- **PRÉCISE** que cette cession sera effective après signature de l'acte d'acquisition qui prendra la forme d'un acte authentique ; celui-ci sera établi par l'office notarial de Maître Duron à Biganos ;
- **AUTORISE** le Président ou, en cas d'empêchement son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités d'acquisition des parcelles désignées, à signer l'acte relatif à l'acquisition et les documents afférents à ce dossier ;

- **PREVOIT** les crédits au Budget Annexe « Zones d'activité économique » pour 2026.

INTERVENTIONS :

M. LE PRÉSIDENT : « Merci, Manuel. Y a-t-il des questions ou des remarques sur ce sujet ? Cédric ».

M. PAIN : « Juste pour dire, je rejoins Manuel Martinez, je remercie les services et aussi Manuel Martinez, parce qu'on arrive au terme, les dernières parcelles du secteur 1 sont commercialisées, et pour le secteur 2 également. On espère que les services de l'État nous entendront pour la suite, mais c'est une belle évolution et je l'ai souvent dit, qui sert à l'ensemble de notre territoire, à l'ensemble de la COBAN. C'est très positif ».

M. LE PRÉSIDENT : « Exactement. Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie ».

| |
|---|
| Vote : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0 |
|---|

Questions diverses

M. LE PRÉSIDENT : « Nous en avons terminé. Je vous remercie pour ce Conseil communautaire, je voudrais moi aussi remercier l'ensemble du personnel pour le travail qui a été fait dans cette mandature. J'ai pris beaucoup de plaisir à la présider et à présider vos travaux tout au long de cette mandature et sur ce, je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année. Je vous remercie, bonne soirée ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h09.

Le Président sortant,



Le Président,

Le Secrétaire de séance,